

# Quoi de neuf pour la commercialisation des produits de construction ?



**De la Directive 89/106/CEE  
au Règlement (UE) n°305/2011**





**QUOI DE NEUF POUR  
LA COMMERCIALISATION  
DES PRODUITS DE CONSTRUCTION ?**

© photos couverture : Fotolia.com :  
Laufer - Mamoda - Giuseppe Blasioli - Adisa - Per Tillmann - V. Yakobchuk - Caroll

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 BRUXELLES  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>

tél. 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :  
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Regis Massant  
Président a.i. du Comité de direction  
Rue du Progrès 50  
1210 BRUXELLES

Dépôt légal : D/2012/2295/01

E6-379/0088-12

## Avant-propos

Le marché des produits de construction représente un marché de produits intermédiaires très diversifiés destinés à être incorporés notamment dans les édifices, les ponts, les chaussées. On y retrouve des familles de produits aussi disparates que les briques, les éléments en béton, les polymères, les tuiles, les mosaïques, les poutres, les portes, les fenêtres ou encore les appareils sanitaires.

Pour assurer la libre circulation de tous ces produits dans le marché intérieur, la Commission européenne a entamé un vaste chantier de révision de la législation qui était applicable à ce secteur, à savoir la Directive européenne 89/106/CEE. Cette révision a pris la forme du Règlement européen (UE) n°305/2011 pour la commercialisation des produits de construction, publié le 4 avril 2011. Ce nouveau Règlement vise à rendre la législation plus efficace et donc à en faciliter son application, tout en préservant les objectifs stratégiques de l'Union européenne. Ses objectifs sont atteints grâce à l'utilisation d'un langage commun, à savoir, compréhensible par tous les acteurs concernés, ainsi que par la clarification et la réduction des charges administratives, en particulier pour les PME. La normalisation et les spécifications techniques harmonisées permettent d'établir les performances des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles et de l'usage prévu. Dans le cadre de l'innovation, les évaluations techniques européennes permettent de connaître les performances des produits.

Cette brochure vise à présenter de manière synthétique les nouvelles règles pour la commercialisation des produits de construction. Vous pourrez comprendre les enjeux du Règlement (UE) n°305/2011. Après l'avoir lue, la «déclaration des performances» d'un produit, ou la signification du «marquage CE» spécifique aux produits de construction n'auront plus de mystère pour vous. D'une façon générale, en tant que fabricant, vous connaîtrez mieux vos obligations et vous choisirez les organismes notifiés en connaissance de cause. En tant que prescripteur ou entrepreneur, vous aurez en main les informations nécessaires pour sélectionner les produits adéquats.

En Belgique, le cadre législatif sera adapté en fonction de ces nouvelles règles et un «point de contact produits» sera mis en place. Nous vous invitons à consulter notre site internet : <http://www.economie.fgov.be> qui sera actualisé au fil de l'évolution de la législation nationale.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.



## Table des matières

Introduction.....	7
<b>Partie 1. Principes généraux du Règlement.....</b>	<b>12</b>
1.1. Qu'est-ce qu'un produit de construction ?.....	12
1.2. Sur quoi portent les exigences fondamentales ?.....	13
1.3. Quel lien existe-t-il entre les performances d'un produit et les exigences fondamentales d'un ouvrage ?.....	14
1.4. Qu'est-ce que la déclaration des performances?.....	17
1.5. Que sont les spécifications techniques harmonisées ?.....	18
1.6. Quelle est la signification du marquage CE ?.....	19
1.7. Quelles sont les obligations des différents acteurs économiques ?.....	20
<b>Partie 2. Les étapes de mise sur le marché.....</b>	<b>24</b>
2.1. Introduction.....	24
2.2. Mon produit est-il couvert par une norme harmonisée ?.....	26
2.3. Comment puis-je vérifier l'adéquation du produit avec le domaine d'application de la norme harmonisée?.....	27
2.4. Mon produit est-il conforme à son ETE?.....	28
2.5. Comment élaborer un DEE?.....	30
2.6. Comment évaluer la performance de mon produit ?.....	31
2.7. Quel organisme notifié dois-je contacter pour procéder à l'évaluation de mon produit?.....	33
2.8. Pourquoi établir une documentation technique ?.....	35
2.9. Que contient la déclaration des performances ?.....	35
2.10. Précisions complémentaires sur le marquage CE.....	36
2.11. Quelles sont les dérogations possibles à la déclaration des performances et au marquage CE ?.....	38

2.12. Que sont les procédures simplifiées ?.....	38
2.13. Quand puis-je remplacer l'essai de type ?.....	39
2.14. Je suis une micro-entreprise : puis-je avoir recours à une procédure simplifiée ?.....	40
2.15. Pour une commande « sur mesure », puis-je avoir recours à une procédure simplifiée ?.....	41
2.16. Dernier check-up pour la mise sur le marché.....	41
<b>Partie 3. Pour choisir ou prescrire un produit de construction.....</b>	<b>42</b>
3.1. Introduction.....	42
3.2. Quelles sont les sept exigences fondamentales des ouvrages ?.....	44
3.3. Qui développe les mesures de mise en œuvre de ces exigences?.....	45
3.4. Quel est le rôle des normes harmonisées ?.....	46
3.5. Quelle est l'influence des normes harmonisées sur les réglementations ?.....	47
3.6. Comment prescrire et choisir un produit ?.....	48
3.7. Comment comprendre le marquage CE ?.....	50
3.8. Tous les produits de construction portent-ils un marquage CE ?.....	51
3.9. Comment lire la déclaration des performances ?.....	52
<b>Partie 4 : Les prochaines adaptations de la législation belge pour la commercialisation des produits de construction.....</b>	<b>55</b>
4.1. Objectifs.....	55
4.2. Approche prévue.....	56
<b>Annexes .....</b>	<b>58</b>

## Introduction

Le Règlement pour la commercialisation des produits de construction<sup>1</sup> a été publié le 4 avril 2011. Entré en vigueur vingt jours plus tard dans l'espace économique européen<sup>2</sup>, il prévoit toutefois une série de mesures transitoires. Certains articles ainsi que certaines annexes ne s'appliqueront qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le Règlement européen est directement applicable dans tous les États membres sans transposition préalable. Cependant, en Belgique, le cadre législatif et réglementaire actuel devra être profondément remodelé en concertation avec les différentes parties concernées. Cette adaptation évitera toute confusion entre d'anciennes dispositions et les nouvelles règles.

### ***L'ancien cadre légal : la Directive 89/106/CEE***

Depuis 1989, la mise sur le marché de produits de construction est soumise aux règles fixées par la Directive européenne 89/106/CEE<sup>3</sup>, qui est trop souvent considérée à tort comme une directive de la « nouvelle approche » alors qu'elle ne répond pas à ses critères. En effet, le marquage CE pour la commercialisation de certains produits est prévu mais les exigences essentielles pour ces produits ne sont pas reprises dans les annexes de cette Directive. Ces exigences portent sur les ouvrages de construction. De plus, les États membres peuvent développer des dispositions nationales pour la mise en œuvre de ces exigences essentielles. En outre, dans le cadre de la nouvelle approche<sup>4</sup>, l'application des normes aux produits est facultative : leur respect constitue alors une présomption de qualité et/ou de sécurité des produits concernés. Par contre, dans le cadre de la Directive européenne 89/106/CEE, la conformité aux normes harmonisées existantes est un passage obligatoire.

---

1 Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 088 du 04.04.2011, p. 5).

2 L'espace économique européen rassemble trente États européens : les vingt-sept États membres de l'Union européenne et trois des quatre États membres de l'Association européenne de libre échange (AELE constituée de l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).

3 Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (JO L 40 du 11.02.1989, p. 12-26).

4 Le concept de la nouvelle approche est décrit en annexe de cette brochure.

En 2008, l'Union européenne avec le Traité de Lisbonne s'est dotée d'un nouveau cadre juridique » (New Legal Framework - NLF<sup>5</sup>) pour la commercialisation des produits.

Entamée en 2007, la révision de la Directive européenne 89/106/CEE se devait de tenir compte de ce nouvel environnement législatif. De plus, des différences, parfois non négligeables, existaient dans la transposition de la Directive entre les États membres dont notamment les règles d'apposition du marquage CE.

## ***En route vers un nouveau Règlement***

Pour améliorer la libre circulation des produits, la Directive européenne 89/106/CEE a été remplacée par le Règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive européenne 89/106/CEE du Conseil.

Contrairement à une «directive», un «règlement» est directement applicable à tous les pays de l'Union européenne sans nécessiter de transposition dans les législations nationales. Cette disposition renforce le marché intérieur et limite les interprétations entre les différents États membres.

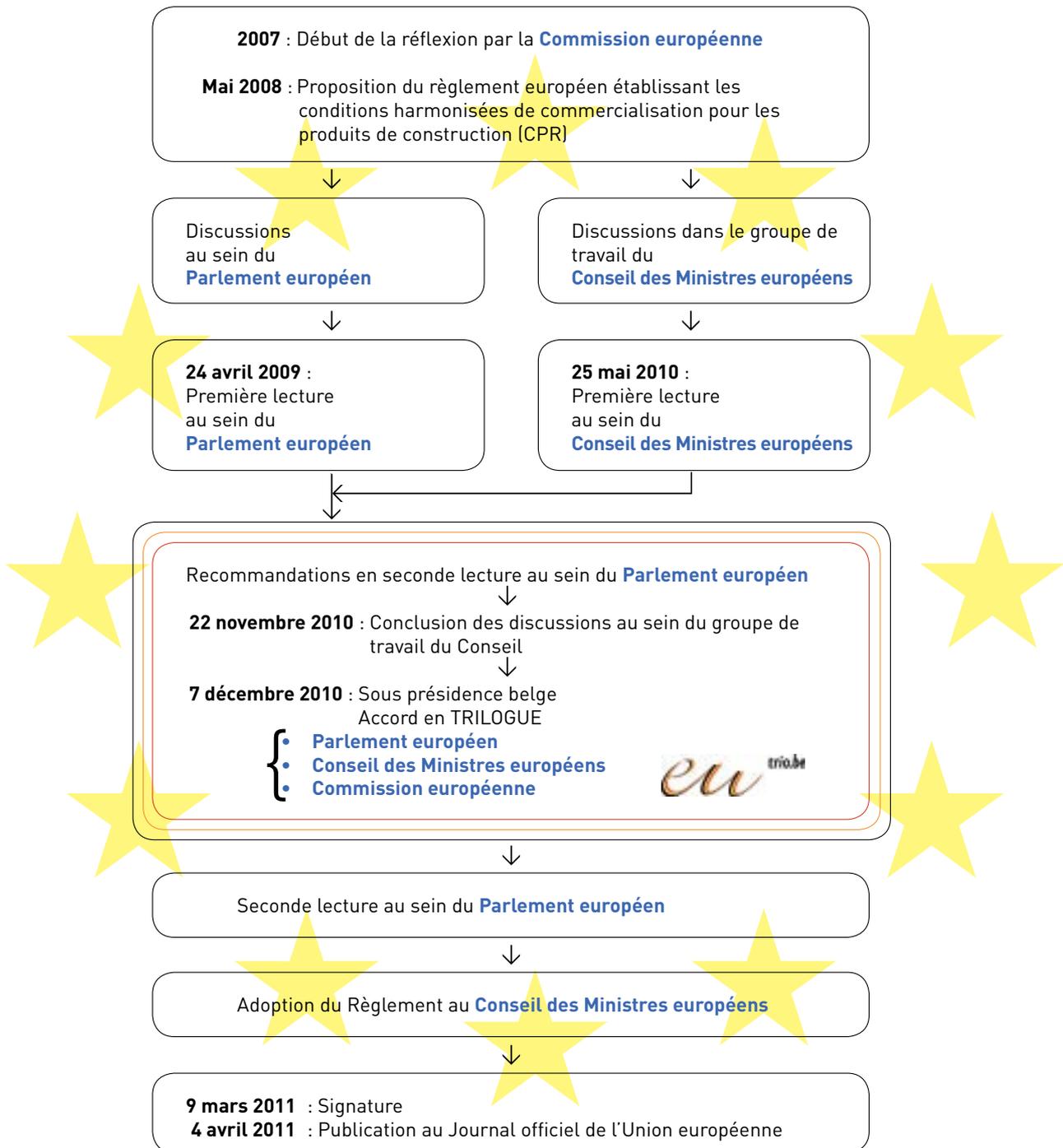
Plus de trois ans de travaux et de négociations ont été nécessaires pour aboutir à l'adoption de ce Règlement. C'est le 7 décembre 2010, sous la présidence belge, que la Commission, le Parlement et le Conseil des Ministres européens se sont mis d'accord sur ce nouveau Règlement pour la commercialisation des produits de construction. Ce Règlement peut être consulté sur le site législatif Eur-lex de la Commission européenne, à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm><sup>6</sup>

---

5 Le nouveau cadre juridique (New Legal Framework - NLF) est décrit en annexe de cette brochure.

6 Le chemin exact pour accéder au document est repris en annexe, à la fin de cette brochure.

Schéma de trois ans de travaux au niveau européen, avec la participation de la Commission européenne



## ***Objectif de la brochure***

Cette brochure a pour but d'expliquer les différents impératifs du Règlement pour la commercialisation des produits de construction. Elle vise à apporter des éléments d'information fiables et compréhensibles par tous les acteurs de la filière "construction". Chacun pourra dès lors mesurer les évolutions résultant de la publication de ce nouveau Règlement.

La première partie reprend les principes généraux du Règlement, différentes notions, les obligations de chacun et explique le marquage CE. La deuxième partie s'adresse plus particulièrement aux fabricants. Elle aborde les étapes pour établir la déclaration des performances et apposer le marquage CE. La troisième partie énumère différents aspects pratiques permettant de guider les choix des entrepreneurs, prescripteurs de cahiers des charges, architectes. La quatrième et dernière partie aborde les adaptations prévues de la législation belge.

Le lecteur trouvera en annexe un glossaire qui permet de trouver par ordre alphabétique les mots, les sigles, les acronymes et expressions professionnelles relatifs à ce Règlement ainsi que les chemins d'accès sur internet pour trouver les textes législatifs mentionnés dans cette brochure.

Sachez que pour toute question relative à cette matière, un point de contact a été mis en place. Les acteurs économiques auront accès aux informations d'une manière transparente et correcte.

### **Point de contact produit**

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité  
Division Qualité et Innovation  
BELSPOC  
NG II  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 277 66 63  
E-mail : [belspoc@economie.fgov.be](mailto:belspoc@economie.fgov.be)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »



## Partie 1. Principes généraux du Règlement

### 1.1. Qu'est-ce qu'un produit de construction ?

Au sens du Règlement 305/2011, tout produit destiné à être incorporé de façon durable dans les ouvrages de construction est un «produit de construction». De plus, ses performances doivent influencer sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne leurs exigences fondamentales.

De la chape au bois de la charpente, les produits utilisés dans le gros œuvre, comme les tuiles, les briques, les dalles, les poutrelles sont des produits de construction. Mais il en est de même pour les éléments de finition comme les mosaïques ou la quincaillerie des portes.

Les éléments faisant partie d'un système et intégrés de façon définitive dans l'ouvrage comme les détecteurs de fumées, les robinets et les baignoires, sont aussi des produits de construction.

Enfin, le Règlement s'applique aussi aux kits, à savoir des produits de construction mis sur le marché par un seul fabricant sous la forme d'un ensemble constitué d'au moins deux éléments séparés qui nécessitent d'être assemblés pour être installés dans l'ouvrage. Dans cette catégorie se retrouvent, par exemple, les peintures résistantes au feu.

En résumé, les produits de construction peuvent être :

- des produits de base (le ciment) ;
- des produits finis ou semi-finis (les fenêtres) ;
- des kits fabriqués à partir de certains produits (les peintures résistantes au feu).

**Attention : plusieurs législations peuvent être d'application pour un même produit !**

Le Règlement pour la commercialisation des produits de construction n'empêche pas que d'autres dispositions réglementaires soient aussi applicables à ces produits. Sans être exhaustifs, nous pouvons citer près d'une dizaine de législations européennes ayant une influence sur les produits de construction.

A titre d'exemple, citons les exigences de sécurité pour les portes de garage motorisées, la qualité de l'eau de consommation pour les produits sanitaires ou encore le Règlement REACH pour les substances chimiques contenues dans certaines colles.

De plus, les autorités compétentes dans les États membres peuvent exiger des conditions pour leur utilisation, comme par exemple pour la ventilation, dans les arrêtés régionaux relatifs à la performance énergétique des bâtiments, pour la réaction au feu des produits dans la réglementation fédérale relative à la sécurité contre l'incendie.

## 1.2. Sur quoi portent les exigences fondamentales ?

Ce Règlement a une particularité importante. Alors que son champ d'application concerne les produits de construction, les 7 exigences fondamentales qui y sont formulées s'appliquent aux ouvrages de construction dans leur ensemble et non aux produits de construction eux-mêmes. Les ouvrages peuvent être aussi bien des bâtiments (maison privée, immeuble, ...) que des ouvrages de génie civil (pont, chaussée, barrage, ...).

Par exemple, une maison doit être étanche à l'air. Cette étanchéité passe évidemment par l'étanchéité du châssis. L'exigence sur l'ouvrage (la maison) a donc une incidence sur la qualité du produit (le châssis). Les caractéristiques des produits sont appelées essentielles alors que les exigences des ouvrages de constructions sont qualifiées de fondamentales.

Les ouvrages de construction doivent répondre à sept exigences fondamentales :

Exigence n°1 : résistance mécanique et stabilité

Exigence n°2 : sécurité en cas d'incendie

Exigence n°3 : hygiène, santé et environnement

Exigence n°4 : sécurité d'utilisation et accessibilité

Exigence n°5 : protection contre le bruit

Exigence n°6 : économie d'énergie et isolation thermique

Exigence n°7 : utilisation durable des ressources naturelles

Ces exigences doivent être respectées pendant une durée de vie « raisonnable du point de vue économique » et tout au long de leur cycle de vie. Notons au passage que l'exigence relative à l'utilisation durable des ressources naturelles est une nouveauté du Règlement.

**Les ouvrages sont soumis à différentes législations !**

Le Règlement pour la commercialisation des produits de construction ne fixe pas les règles de construction des ouvrages de construction.

Les dispositions mettant en œuvre les exigences fondamentales sont du ressort de chaque État membre. Ces derniers ont la possibilité de développer ces dispositions, entre autres en matière de sécurité incendie ou d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

### 1.3. Quel lien existe-t-il entre les performances d'un produit et les exigences fondamentales d'un ouvrage ?

Comme mentionné précédemment, la particularité de ce Règlement est que son champ d'application concerne les produits de construction alors que les exigences fondamentales sont fixées pour les ouvrages de construction. Dès lors, il est important que les produits de construction soient aptes à l'usage qui en est fait au sein d'un ouvrage. Par exemple, l'isolation d'une véranda ne devra pas être la même que celle d'une maison passive, ce qui aura un impact sur la performance de l'isolant utilisé.

Dans ce contexte, deux définitions importantes :

- **«caractéristiques essentielles»** : les caractéristiques du produit de construction qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction ;
- **«performances d'un produit de construction»** : les performances correspondant aux caractéristiques essentielles pertinentes exprimées en niveau, en classe ou au moyen d'une description.

Le niveau est le résultat de l'évaluation des performances, exprimé en valeur numérique. La classe est un intervalle de niveaux de performance, délimité par une valeur minimale et une valeur maximale.

La sécurité incendie est un exemple représentatif du lien entre la performance des produits et les exigences fondamentales des ouvrages.

Un des principaux critères utilisé pour caractériser la résistance au feu d'un produit<sup>7</sup> est la période pendant laquelle ses fonctions portantes (R) sont maintenues. Cette période est exprimée en minutes. Les laps de temps pendant lesquels les critères sont satisfaits s'expriment par l'un des chiffres suivants : 15, 20, 30, 45, 60, 90, 120, 180, 240, 360. On peut dès lors les classer comme suit : R15, R20, R30, R45, R60, R90, R120, R180, R240, R360.

<sup>7</sup> Décision du 3 mai 2000 mettant en œuvre la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne la classification des caractéristiques de résistance au feu des produits de construction, des ouvrages de construction ou de parties de ceux-ci (JO L 219 du 14.08.2001, p. 30-30).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Dans la législation belge, pour les bâtiments industriels, il est fait référence aux classes de résistance au feu<sup>8</sup> :

*« Lors de la détermination de la stabilité des éléments structurels en cas d'incendie, il est tenu compte de la stabilité générale du bâtiment et de l'influence des éléments structurels les uns sur les autres. Il est également tenu compte des dilatations et des déformations des éléments structurels résultant de l'exposition à l'incendie.*

*La stabilité minimale en cas d'incendie, des éléments structurels de type I est :*

*1° pour un bâtiment ou une partie d'un bâtiment de classe A : R 60;*

*2° pour un bâtiment ou une partie d'un bâtiment de classe B ou C : R 120.*

*(...)*

*La résistance au feu des planchers intermédiaires et de leur structure portante est au moins égale à R 30. »*

Pour uniformiser le langage, une solution harmonisée<sup>9</sup> a été mise au point pour permettre d'évaluer la réaction au feu des produits. Cette norme EN 13501-2 spécifie la méthode de classement à partir des données des essais de résistance au feu. Les critères pris en compte sont l'inflammabilité, le débit calorifique, la vitesse de propagation des flammes, la quantité de fumée, les gaz toxiques, la vitesse de formation de gouttelettes ou de particules enflammées ou une combinaison de ces paramètres.

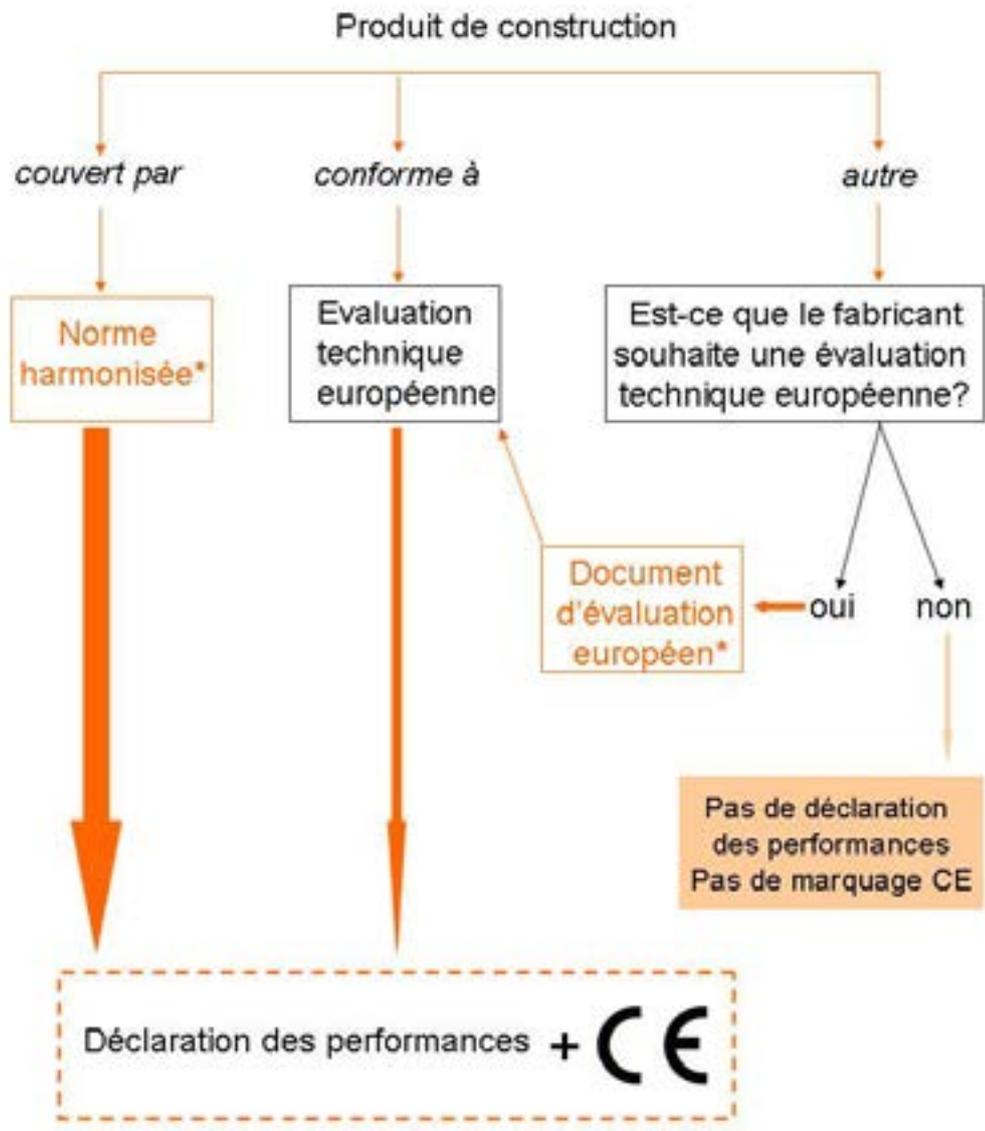
Dès lors, il est important de pouvoir déterminer si un produit est apte à l'usage au sein d'un ouvrage.

---

8 Point 3.1. de l'annexe de l'arrêté royal du 1er mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (Moniteur belge du 15 juillet 2009)

9 La norme européenne EN 13501-2, intitulée « Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment - Partie 2 : classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation ».

Le Règlement impose que lors de la commercialisation des produits de construction, ceux-ci soient accompagnés, le cas échéant, d'une «déclaration des performances» établie sur base de «spécifications techniques harmonisées» et qu'ils soient porteurs du «marquage CE». Ces notions sont expliquées dans les questions et réponses suivantes.



\* Spécifications techniques harmonisées

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

## 1.4. Qu'est-ce que la déclaration des performances?

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, les produits de construction couverts par une norme harmonisée ou conformes à leur évaluation technique européenne doivent obligatoirement être accompagnés d'une déclaration des performances, lors de sa mise sur le marché. Elle porte sur ses caractéristiques essentielles, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables.

Elle est établie par le fabricant en tenant compte de son produit et des usages prévus.

Elle permet à l'utilisateur (ou au prescripteur du produit) de choisir un produit de construction en connaissance de ses performances déclarées pour l'usage prévu. Il pourra dès lors s'assurer que l'ouvrage répond aux exigences fondamentales qui lui sont applicables et en tenant compte du lieu où il sera érigé. Selon les régions d'Europe où l'ouvrage sera bâti, il sera soumis à un environnement différent (températures extrêmes, gel, ensoleillement, sismique,...).

La déclaration des performances doit aussi être accompagnée d'informations relatives au contenu en substances dangereuses du produit de construction. Cette information complémentaire permet d'améliorer notamment les possibilités de construction durable, d'être en ligne avec le Règlement REACH, d'assurer la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction, de maintenance ou de démolition.

Pour les produits fabriqués sur chantier, les produits fabriqués de façon individuelle pour une commande spéciale ou des produits spécifiques pour des monuments et sites classés, une dérogation existe. Ils ne doivent pas être fournis avec une déclaration des performances. Cette dérogation n'est possible qu'en l'absence de dispositions spécifiques des États membres ou de l'Union exigeant néanmoins la déclaration des performances.

### Les déclarations des performances : aussi sur internet ?

Pas dans un premier temps : les déclarations ne sont fournies que sous format papier ou par voie électronique. A terme, il est toutefois envisagé d'utiliser internet pour les mettre à disposition.

## 1.5. Que sont les spécifications techniques harmonisées ?

Les spécifications techniques sont des documents qui reprennent les éléments techniques pour que les produits puissent rencontrer les exigences de la réglementation. Ces documents incluent les essais et éventuellement les calculs permettant d'évaluer la performance des produits de construction.

Le terme « harmonisé » fait référence à des documents européens uniformisés.

Les spécifications techniques harmonisées comprennent les normes harmonisées et les documents d'évaluation européens.

Les normes harmonisées	Les documents d'évaluation européens
<p>Les normes harmonisées sont des documents adoptés par des organismes européens de normalisation et rédigés dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission. Les références de ces normes sont publiées dans le Journal officiel de l'Union européenne. Lorsqu'un produit est couvert par une norme harmonisée européenne, le fabricant doit faire usage des méthodes de tests qui y sont mentionnées, ce qui garantit un langage commun pour la déclaration des performances.</p>	<p>Les documents d'évaluation européens, quant à eux, sont rédigés et adoptés par l'organisme d'évaluation technique (OET) et transmis à la Commission, lequel publie au Journal officiel de l'Union européenne une liste des références des documents d'évaluation européens définitifs.</p> <p>Ces documents permettent au fabricant de demander une évaluation technique européenne pour un de ses produits spécifiques lorsque celui-ci n'est pas couvert ou seulement partiellement couvert par une norme harmonisée.</p>

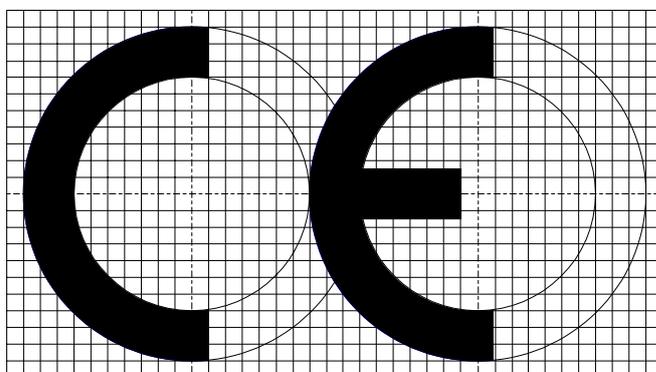
## 1.6. Quelle est la signification du marquage CE ?

Le marquage CE est apposé sur un produit de construction par le fabricant ou les responsables de sa mise sur le marché. Ils indiquent ainsi qu'ils assument la responsabilité de la conformité dudit produit avec ses performances déclarées.

Si le produit de construction est soumis à plusieurs législations prévoyant l'apposition du marquage CE, le marquage CE indique que le produit est conforme aux exigences applicables de ces différentes législations. Concrètement, le marquage CE apposé sur une porte de garage électrique implique qu'elle est conforme aux dispositions de ce Règlement mais aussi aux exigences reprises dans les directives liées à la basse tension, aux machines et à la compatibilité électromagnétique.

Dans le cadre du Règlement pour la commercialisation des produits de construction, si aucune déclaration des performances n'a été établie, le marquage CE ne peut pas être apposé.

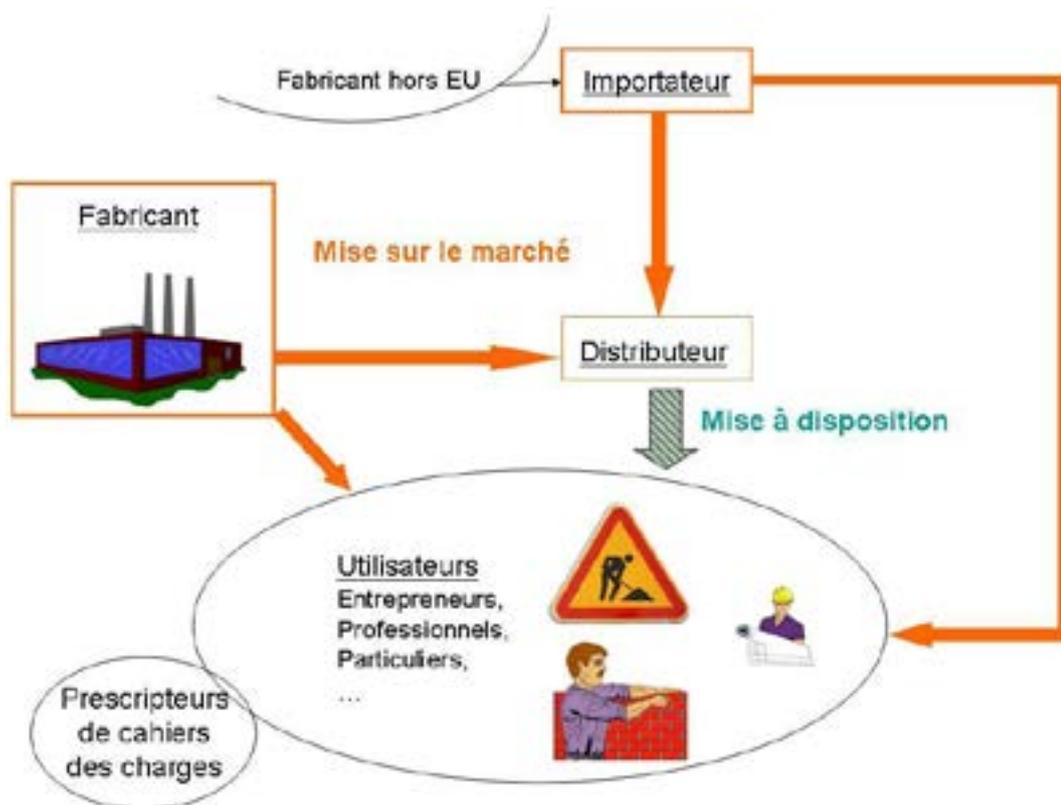
Le marquage CE se présente sous la forme suivante : Il doit être visible, lisible et indélébile. Il est en principe apposé sur le produit lui-même ou sur une étiquette qui lui est attachée ou sur l'emballage.



## 1.7. Quelles sont les obligations des différents acteurs économiques ?

Tous les opérateurs économiques, qu'ils soient fabricants, importateurs, mandataires ou distributeurs intervenant dans la fabrication et la commercialisation des produits de construction, sont concernés.

Les différents acteurs et le principe général de commercialisation sont schématisés ci-dessous.



Pour les fabricants et les importateurs, il est question, principalement, d'une mise sur le marché alors que pour les distributeurs, on parle de mise à disposition. La différence réside dans le fait qu'une mise sur le marché correspond à la première mise à disposition sur le marché de l'Union européenne.

### **Première mise sur le marché :**

Sur un marché, les produits circulent : un produit de construction peut être acheté et vendu plusieurs fois avant d'être acquis par un utilisateur final qui l'incorporera dans un ouvrage. Un produit de construction est « mis pour la première fois sur le marché » lorsqu'il est cédé (à titre onéreux ou gratuitement) à un tiers par son fabricant ou par l'importateur. A ne pas confondre avec le lancement sur le marché d'un nouveau produit par le fabricant.

Il est évident que le fabricant est le premier responsable de la performance des matériaux mis sur le marché. En effet, c'est la personne physique ou morale qui fabrique (ou fait concevoir ou fabriquer) un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.

C'est à lui qu'il revient :

- d'établir la documentation technique comme base de la performance déclarée ;
- de veiller à ce que les procédures pour la mise sur le marché soient respectées ;
- de déclarer les performances du produit (si cela s'applique à son produit) ;
- d'appliquer, le cas échéant, les règles pour le marquage CE ;
- de s'assurer que son produit soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité, aisément compréhensibles par les utilisateurs.

Toutes les obligations spécifiques au fabricant sont reprises à l'article 11 du Règlement. A l'article 12, sont reprises les obligations du mandataire désigné par le fabricant.

L'importateur ou le distributeur qui met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque est considéré comme un fabricant.

Il sera aussi considéré comme tel lorsqu'il modifie un produit de construction déjà mis sur le marché, de telle sorte que la conformité avec la déclaration des performances peut en être affectée.

L'importateur est, quant à lui, la personne physique ou morale qui met sur le marché de l'Union européenne un produit de construction provenant d'un pays tiers. C'est à lui d'examiner que l'évaluation et la vérification de la constance des performances ont bien été effectuées par le fabricant hors Union européenne. Il s'assure que ce dernier a établi la documentation technique et la déclaration des performances. Il s'assure également que lorsque c'est requis, le produit porte le marquage CE et qu'il est accompagné des documents nécessaires. En plus de l'adresse du fabricant, les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit de construction ou, lorsque ce n'est pas pos-

sible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit. Toutes les obligations de l'importateur sont reprises à l'article 13 du Règlement.

Le distributeur est l'acteur économique qui met les produits de construction à disposition. En tant que maillon de la chaîne d'approvisionnement, il doit s'assurer que le produit commercialisé réponde aux exigences de ce Règlement, à savoir :

- qu'il porte, lorsque c'est requis, le marquage CE ;
- qu'il est accompagné des documents ad hoc (déclaration des performances, notice d'utilisation, manuel, liste des substances dangereuses,...) ;
- qu'il est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans la langue du pays et qui soient aisément compréhensibles par les utilisateurs.

Toutes les obligations du distributeur sont reprises à l'article 14 du Règlement.

#### Utilisation des langues en Belgique :

Les produits mis sur le marché en Belgique doivent être conformes à la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (Moniteur belge du 12 avril 2010).

L'article 10 de cette loi exige, notamment, que les mentions obligatoires qui font l'objet de l'étiquetage, les modes d'emploi et les bulletins de garantie soient au moins libellés dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché.

En d'autres termes :

- le néerlandais doit être présent pour les produits destinés à la région flamande,
- le français doit être présent pour les produits destinés à la région wallonne,
- le français et le néerlandais doivent être présents pour les produits destinés à la région bruxelloise,
- l'allemand doit être présent pour les produits destinés à l'arrondissement d'Eupen – Malmédy.

Le Règlement prévoit aussi que, tant qu'un produit de construction est sous la responsabilité d'un importateur ou d'un distributeur, ceux-ci s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas la conformité du produit avec la déclaration des performances ni sa conformité avec les autres exigences applicables.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Enfin, tout acteur économique, qui considère qu'un produit de construction commercialisé n'est pas conforme, veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler selon le cas. Il avertit aussi l'autorité compétente des États membres dans lesquels le produit a été commercialisé.

L'autorité compétente pour la Belgique est le Service Agréments et Spécifications dans la Construction de la Division Qualité et Innovation de la Direction générale de la Qualité et de la Sécurité au sein du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

#### Autorité compétente

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité  
Division Qualité et Innovation  
Service Agréments et Spécifications dans la Construction  
NG III  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 277 81 76  
Fax : 02 277 54 44  
E-mail : [dbgv.scas@economie.fgov.be](mailto:dbgv.scas@economie.fgov.be)  
Site Internet :  
<http://economie.fgov.be/construction>

## Partie 2. Les étapes de mise sur le marché

### 2.1. Introduction

Cette partie s'adresse plus particulièrement au fabricant ou à tout autre acteur économique lorsqu'il a les mêmes obligations que le fabricant. Lorsqu'un fabricant met sur le marché un produit de construction, il doit veiller à ce que celui-ci soit apte à l'usage. Il doit également tenir compte des dispositions de mise en œuvre des exigences fondamentales pour les ouvrages, développées par les États membres. Pour ce faire, le Règlement établit des procédures en concertation avec différents acteurs et impose, le cas échéant, que des produits mis sur le marché soient obligatoirement accompagnés d'une déclaration des performances et portent le marquage CE. L'abrogation complète de la Directive européenne 89/106/CEE, le 1er juillet 2013, impliquera l'entrée en vigueur des règles décrites ci-dessous.

Soulignons toutefois que des mesures transitoires entre les anciennes et les nouvelles dispositions permettront à nos entreprises de rester compétitives. En complément au marquage CE, prévu par la Directive européenne 89/106/CEE, il est d'ailleurs déjà possible au fabricant de s'exercer dès aujourd'hui à établir la déclaration des performances, selon les nouvelles règles.

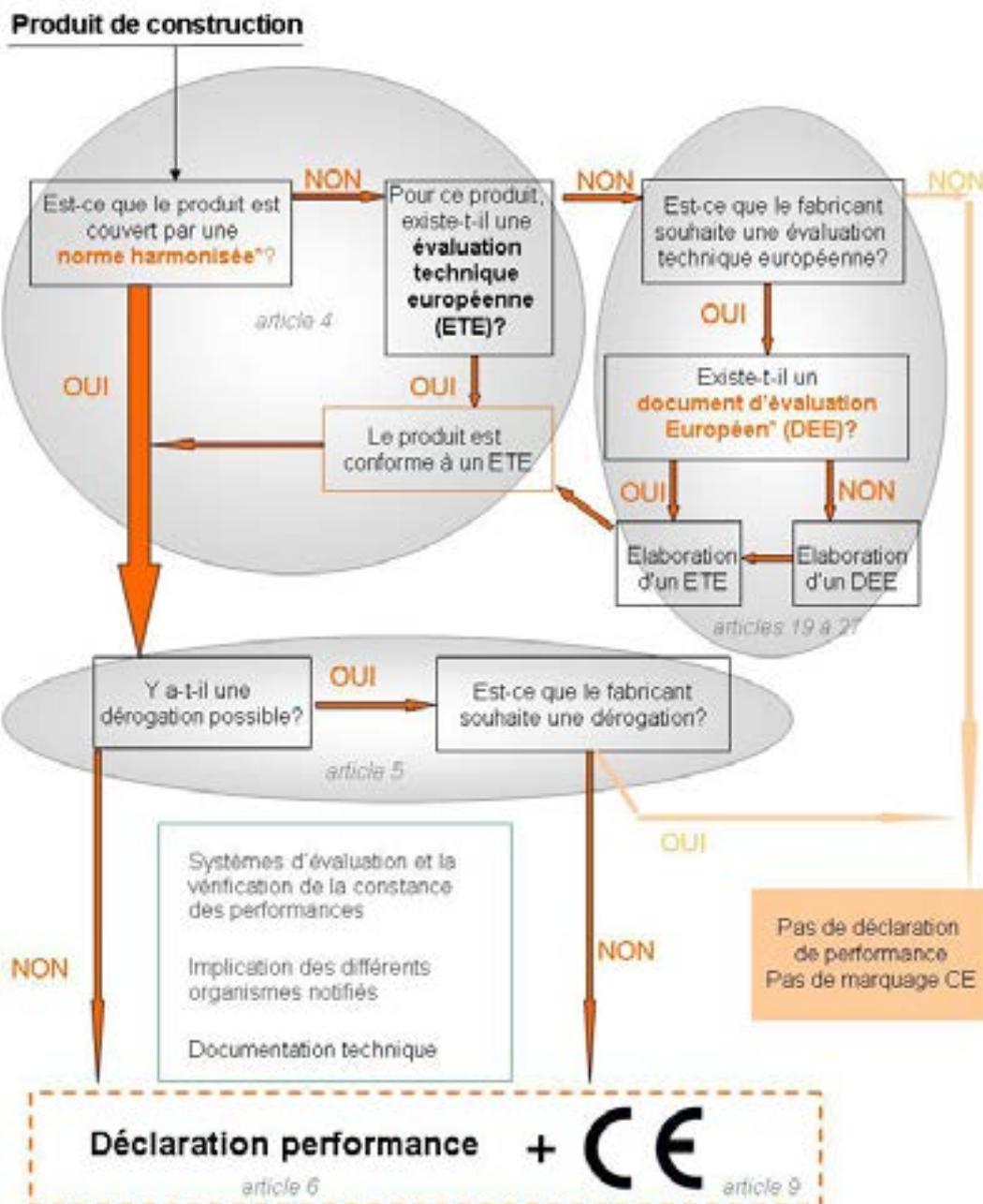
Dans le cadre de cette brochure, les procédures pour la commercialisation des produits de construction sont décrites de façon « horizontale », c'est-à-dire qu'il n'est pas possible, en raison du nombre élevé de produits de construction, d'aborder le sujet « produit par produit » en fonction de leurs caractéristiques spécifiques.

Pour plus de clarté, nous proposons de détailler, dans les pages suivantes, les différents éléments pour établir une déclaration des performances, à savoir :

- la procédure pour un produit couvert par une norme harmonisée (cfr. 2.2., 2.3.) ;
- la procédure pour un produit conforme à son évaluation technique européenne (cfr. 2.4.) ;
- la procédure pour établir un document d'évaluation européen (cfr. 2.5.) ;
- les systèmes d'évaluation et la vérification de la constance des performances et l'implication des différents organismes notifiés (cfr. 2.6., 2.7.) ;
- la documentation technique (cfr. 2.8.) ;
- le contenu de ladite déclaration des performances et du marquage CE (cfr. 2.9., 2.10.) ;
- les dérogations possibles à la déclaration des performances (cfr. 2.11.) ;
- les procédures simplifiées pour établir une déclaration des performances (cfr. 2.12., 2.13., 2.14., 2.15.) ;

et enfin un dernier check up pour la mise sur le marché (cfr. 2.16.).

Afin de bien comprendre les différentes procédures, partons du schéma simplifié présenté dans la première partie de cette brochure et complétons-le. La normalisation est la voie principale pour établir une déclaration des performances et apposer le marquage CE. Les normes harmonisées reflètent l'état de l'art. Cependant, via les documents d'évaluation européens et les évaluations techniques européennes, il est aussi possible d'établir des déclarations des performances pour des produits innovants.



\* Spécifications techniques harmonisées

## 2.2. Mon produit est-il couvert par une norme harmonisée ?

Si la réponse à cette question est oui, la règle est relativement simple : le fabricant établit une déclaration des performances pour ce produit lors de sa mise sur le marché.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le fabricant doit faire usage des méthodes de tests qui sont mentionnées dans la norme harmonisée pour déterminer une performance. Cette norme définit aussi les méthodes et les critères pour la mise en œuvre du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

La liste complète des normes harmonisées est publiée régulièrement par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne. Elle peut être consultée sur le site législatif internet Eur-Lex à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm><sup>10</sup> A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous un extrait de la communication 2011/246<sup>11</sup>, publiée le 24 août 2011.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction  
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)  
(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)  
(2011/C 246/01)

ONS (7)	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Référence de la norme appliquée	Date d'entrée en vigueur de la norme comme norme européenne harmonisée	Date de la fin de la période de coexistence Note 4
CEN	EN 1:1998 Pelles à combustible liquide avec brûleurs à vaporisation raccordés à un conduit d'évacuation des produits de la combustion		1.1.2008	1.1.2009
	EN 1:1998/A1:2007	Note 3	1.1.2008	1.1.2009

Comme vous le constatez (flèche orange), pour chaque norme harmonisée, deux dates sont mentionnées : le début et la fin de la période de coexistence, respectivement « Date d'entrée en vigueur de la norme comme norme harmonisée » et « Date de la fin de la période de coexistence ».

<sup>10</sup> Le chemin exact pour accéder au document est repris en annexe, à la fin de cette brochure.

<sup>11</sup> Communication 2011/246 de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction.

A partir du 1er juillet 2013, la règle est : à la date du début de la période de coexistence, il est possible d'utiliser la norme harmonisée pour établir une déclaration des performances pour un produit de construction couvert par cette norme. A compter de la date de la fin de la période de coexistence, la norme harmonisée est le seul moyen pour établir cette déclaration des performances pour un produit de construction couvert par cette norme. Dès lors, les autres normes existantes ayant le même champ d'application ne sont plus en vigueur. La période entre ces deux dates permet aux fabricants notamment d'écouler les stocks.

Prenons comme exemple les poêles à combustible liquide avec brûleurs à vaporisation raccordés à un conduit d'évacuation des produits de la combustion repris dans la norme harmonisée EN 1 : 1998. Selon les dispositions de la Directive européenne 89/106/CEE, les règles pour apposer le marquage CE sont les suivantes : selon les dates mentionnées dans la Communication de la Commission 2011/246, depuis le 1er janvier 2008, il est possible d'apposer le marquage CE sur un produit conforme à cette norme et à partir du 1er janvier 2009, le marquage CE est obligatoire.

Imaginons qu'après le 1er juillet 2013, une nouvelle norme harmonisée vienne remplacer cette norme, la norme EN 1 : 2013 : « poêles à combustible liquide ». De nouvelles dates d'entrée en vigueur de la norme et de fin de période de coexistence seraient proposées par le Commission européenne. Pour notre exemple, nous avons choisi respectivement le 1er août 2013 et le 1er janvier 2014. Selon les nouvelles dispositions, à partir du 1er août 2013, il serait possible d'utiliser la norme harmonisée EN 1 : 2013 pour établir la déclaration des performances de ces poêles et, à partir du 1er janvier 2014, l'utilisation de cette norme serait le seul moyen pour l'établir et apposer le marquage CE.

### 2.3. Comment puis-je vérifier l'adéquation du produit avec le domaine d'application de la norme harmonisée?

En Belgique, vous pouvez vérifier cette adéquation en vous procurant la norme harmonisée auprès du Bureau de Normalisation NBN.

#### NBN

Rue de Birmingham 131  
1070 Bruxelles  
Tél. : 02 738 01 11  
Fax : 02 733 42 64  
E-mail : [info@nbn.be](mailto:info@nbn.be)  
Site Internet : <http://www.nbn.be>

Si votre produit est concerné, vous devez vous référer à l'annexe ZA et déterminer le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances requis pour votre produit pour l'usage concerné.

L'annexe ZA est obligatoire. Certaines normes intègrent des spécifications nationales (climatiques, culturelles,...). Celles-ci peuvent avoir une influence sur la partie harmonisée obligatoire et/ou sur la partie volontaire de la norme.

A titre d'exemple, nous avons choisi la norme harmonisée EN 1469 : Produits en pierre naturelle - Revêtement mural – Exigences. Selon l'annexe ZA, les produits de construction concernés sont les dalles de revêtement mural. Les applications prévues concernent les revêtements de murs et de plafonds intérieurs et extérieurs. Dans cette annexe, il y a deux tableaux. Le premier reprend la liste des caractéristiques essentielles à déterminer pour les revêtements de murs et de plafonds intérieurs et le second pour les revêtements de murs et de plafonds extérieurs. Sans être exhaustif, les caractéristiques sont les suivantes : réaction au feu, émissions de substances dangereuses (le cas échéant), perméabilité à la vapeur d'eau (uniquement pour les produits soumis aux exigences de contrôle de vapeur d'eau), résistance à la flexion (uniquement pour une utilisation dans les plafonds). En fonction des applications prévues, les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances sont de type 3 ou 4.

## 2.4. Mon produit est-il conforme à son ETE?

En l'absence de norme harmonisée, l'article 4 du Règlement prévoit également que, à partir du 1er juillet 2013, un produit spécifique conforme à son Evaluation Technique Européenne (ETE) doit aussi être accompagné d'une déclaration des performances et porter le marquage CE.

### **Evaluation technique européenne (ETE)**

Evaluation documentée des performances établie pour un produit de construction spécifique, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au document d'évaluation européen applicable. Chaque ETE est liée à un produit en particulier et à son fabricant. Actuellement, il n'existe pas de format standard. Cependant, à terme, pour la mise en œuvre uniforme, la Commission peut arrêter des mesures d'exécution aux fins d'en établir la forme.

Le fabricant peut demander un ETE si, et seulement si :

- son produit n'est pas couvert (ou pas totalement couvert) par une norme harmonisée. Il se peut que le produit en question n'entre pas dans le champ d'application d'une norme harmonisée ou que la caractéristique essentielle pour laquelle le fabricant souhaite établir une déclaration des performances n'est pas couverte par une méthode de test décrite dans une norme harmonisée. Par exemple, un fabricant d'isolant thermique à base de chanvre ou de cellulose peut lancer, sur base volontaire, une procédure pour obtenir un ETE.
- un Document d'Evaluation Européen (DEE) couvrant ce type de produit a déjà été rédigé et adopté. Si son produit n'est pas couvert (ou totalement couvert) par une norme harmonisée et s'il n'existe pas de DEE applicable, le fabricant peut demander, sur base volontaire, d'élaborer un document d'évaluation européen (DEE) pour obtenir un ETE.

Le fabricant demande l'évaluation technique européenne auprès d'un Organisme d'Evaluation Technique (OET) pour un de ses produits bien spécifique. Pour la Belgique, l'OET est l'Union belge pour l'agrément technique de la construction (UBATc).

#### UBATc

Lozenberg 7  
B-1932 Woluwé Saint Pierre  
Tél. : 02 716 44 12  
Fax : 02 725 32 12  
E-mail: [info@ubatc.be](mailto:info@ubatc.be)  
Site Internet : [www.ubatc.be](http://www.ubatc.be)

Rappelons que l'agrément technique européen (ATE) est un instrument mis en place dans le cadre de la Directive européenne 89/106/CEE. Il consiste en une évaluation technique favorable de l'aptitude d'un produit pour un usage prévu. Nous tenons à signaler que chaque ATE reste valide jusqu'à sa date d'expiration !

## 2.5. Comment élaborer un DEE?

Le document DEE est une spécification technique harmonisée rédigée par un OET à la demande du fabricant et avec sa collaboration.

### Document d'Evaluation Européen (DEE)

Dans un document d'évaluation européen figurent au moins une description générale du produit de construction, la liste des caractéristiques essentielles, pertinentes pour l'usage prévu du produit par le fabricant, ainsi que les méthodes et critères utilisés pour évaluer les performances du produit correspondant à ces caractéristiques essentielles. Il contient aussi les principes du contrôle de la production en usine applicables, compte tenu des conditions du processus de fabrication du produit de construction concerné. Lorsque les performances de certaines caractéristiques essentielles du produit de construction peuvent être évaluées au moyen de méthodes et critères déjà établis dans d'autres spécifications techniques harmonisées ou dans les guides d'agrément technique européen dans le cadre de la délivrance d'agréments techniques européens (tels qu'ils existent dans le cadre de la Directive européenne 89/106/CEE), ces méthodes et critères existants sont intégrés au document d'évaluation européen.

30

Nous n'entrons pas dans le détail de la procédure d'adoption d'un document d'évaluation européen, reprise in extenso dans l'annexe II du Règlement. Concentrons-nous sur trois phases clés pour le fabricant.

1. Le fabricant fait parvenir à l'OET une demande d'évaluation technique européenne. Un contrat relatif au secret commercial et à la confidentialité est signé entre le fabricant et l'OET. Le fabricant n'a pas à supporter les frais encourus pour l'adoption d'un DEE.
2. Le DEE définitif est adopté dans un délai estimé à 9 mois.
3. L'organisation<sup>12</sup> des OET rend le document d'évaluation européen accessible par voie électronique dès que le marquage CE a été apposé sur le produit.

Soulignons que la procédure mise en place tient compte d'une série d'objectifs, dont les suivants :

- être transparent à l'égard du fabricant concerné ;
- fixer des délais obligatoires appropriés afin d'éviter tout retard injustifié ;
- tenir dûment compte de la protection du secret commercial et de la confidentialité ;
- permettre une participation appropriée de la Commission européenne ;
- être efficace au regard des coûts pour les fabricants ;
- ...

---

<sup>12</sup> Il s'agit d'une organisation des organismes d'évaluation technique.

## 2.6. Comment évaluer la performance de mon produit ?

Quelle que soit la procédure empruntée (produit couvert par une norme harmonisée ou produit conforme à son ETE), le Règlement prévoit cinq systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles : 1+, 1, 2+, 3 et 4. Ces systèmes sont décrits à l'annexe V du Règlement.

Cette classification tient compte du rôle des produits dans la sécurité des ouvrages. Les produits considérés comme ayant le rôle le plus important sont classés dans le système 1+.

Chaque système d'évaluation et de vérification de la constance des performances est illustré par un produit de sa catégorie :

**Système 1+ :** Ciment de maçonnerie – Composition, spécifications et critères de conformité (EN 413-1 : 2001) dont l'usage prévu est la préparation du mortier pour le montage de briques et de blocs, et pour les enduits extérieurs et intérieurs.

**Système 1 :** Produits isolants thermiques pour le bâtiment - Produits manufacturés en laine minérale (MW) – Spécification (EN 13162 : 2008) dont l'usage prévu est le suivant : Pour les utilisations soumises à des réglementations relatives à la réaction au feu, Produits/matériaux de classe A1, A2, B ou C, pour lesquels une phase clairement identifiable du procédé de production entraîne une amélioration de la classification de la réaction au feu (par exemple un ajout de produits ignifuges ou une limitation des matières organiques).

**Système 2+ :** Feuilles souples d'étanchéité - Feuilles bitumineuses empêchant les remontées d'humidité du sol – Définitions et caractéristiques (EN 13969 : 2004+A1 : 2007) dont l'usage prévu est d'assurer l'étanchéité des bâtiments empêchant les remontées d'humidité du sol, y compris le cuvelage

**Système 3 :** Fenêtres et portes - Norme produit, caractéristiques de performance - Partie 1 : Fenêtres et blocs portes extérieurs pour piétons sans caractéristiques de résistance au feu et/ou dégagement de fumée (EN 14351-1 : 2006+A1 : 2010) dont l'usage est prévu pour tout, sauf le compartimentage Feu/fumée et les chemins d'évacuation.

**Système 4 :** Revêtements muraux décoratifs - Rouleaux et panneaux (EN 15102 : 2007) utilisés comme finitions intérieures à des fins de contrôle acoustique et thermique.

Cette classification permet aussi de déterminer les organismes impliqués. Sauf pour le système 4 de l'évaluation et la vérification de la constance des performances, l'intervention d'un organisme notifié est toujours nécessaire. L'intervention de l'organisme notifié dans le contrôle de la production en usine est indispensable, pour les produits ayant un rôle important dans la sécurité des ouvrages (systèmes 1+, 1 et 2+).

De plus, chaque système comprend différentes tâches qui seront exécutées, selon le(s) cas, par le fabricant ou par l'organisme notifié.

Ces systèmes peuvent être résumés comme suit :

	Système				
	1+	1	2+	3	4
<b>Tâches du fabricant</b>					
Détermination du produit-type sur base d'essais de type (échantillonnage inclus), de calculs type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit			X		X
Contrôle de la production en usine	X	X	X	X	X
Essais additionnels d'échantillons prélevés dans l'usine selon le plan de test prescrit	X	X	X		
Déclaration des performances	X	X	X	X	X
<b>Tâches de l'organisme notifié</b>					
Détermination du produit-type sur base d'essais de type (échantillonnage inclus pour les systèmes 1 et 1+), de calculs type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit	X	X		X	
Inspection initiale à l'usine + contrôle de la production en usine	X	X	X		
Surveillance continue, évaluation et appréciation permanente du contrôle de la production en usine	X	X	X		
Essais par sondage sur des échantillons avant leur mise sur le marché	X				

Comme vous le constatez dans le tableau (lignes surlignées en jaune), la détermination du produit type, pour les systèmes 2+ et 4, incombe au fabricant. Par contre, elle est du ressort du laboratoire d'essai notifié pour le système 3 et est sous la responsabilité de l'organisme de certification pour les systèmes 1+ et 1.

### Produit type

Ensemble de niveaux ou classes, représentatifs des performances d'un produit de construction correspondant à ses caractéristiques essentielles, fabriqué à partir d'une certaine combinaison de matières premières ou d'autres éléments selon un procédé de production spécifique. Il est déterminé sur la base d'essais de type, de calculs type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit.

Cela dit, en établissant la déclaration des performances, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit de construction avec ses performances déclarées. En l'absence d'indications contraires objectives, les États membres présument que la déclaration des performances établie par le fabricant est exacte et fiable.

## 2.7. Quel organisme notifié dois-je contacter pour procéder à l'évaluation de mon produit?

Pour ce qui est de la fonction des organismes notifiés participant à l'évaluation et à la vérification de la constance des performances des produits de construction, il y a lieu de distinguer trois types d'organisme notifié :

- 1) l'organisme de certification du produit intervient dans les systèmes 1+ et 1 de l'évaluation et de la vérification de la constance des performances des produits de construction. Il délivre le certificat de constance des performances du produit.
- 2) l'organisme de certification du contrôle de la production en usine intervient dans le système 2+ de l'évaluation et de la vérification de la constance des performances des produits de construction. Il délivre le certificat de conformité du contrôle de la production en usine.
- 3) le laboratoire d'essais intervient dans le système 3 de l'évaluation et de la vérification de la constance des performances des produits de construction. Il peut aussi intervenir à la demande de l'organisme de certification pour les systèmes 1+ et 1. Il mesure, examine, teste, calibre ou détermine de toute autre manière les caractéristiques ou les performances des produits de construction.

### Liste des organismes notifiés

Celle-ci peut être consultée sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/>

En Belgique, les organismes d'évaluation techniques et les organismes notifiés sont accrédités.

### Organismes accrédités

Un organisme accrédité a obtenu une accréditation d'une tierce partie (l'organisme d'accréditation).

L'accréditation a été accordée parce que l'organisme accrédité a formellement pu démontrer qu'il a la compétence pour l'exécution d'activités d'évaluation de la conformité (telles que des essais, des étalonnages, des inspections et des certifications) conformément aux critères définis par les normes harmonisées et, le cas échéant, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents.

Par le biais de l'accréditation, les organismes sont en mesure de fournir la preuve de leur compétence technique, mais aussi de leur indépendance et de leur impartialité.

En Belgique, l'organisme d'accréditation est BELAC. BELAC est créé par des dispositions légales et placé sous la responsabilité du SPF Economie.

L'accréditation concerne les laboratoires, les organismes d'inspection et les organismes de certification. Le répertoire complet des organismes accrédités par BELAC est téléchargeable sur le site internet suivant : <http://economie.fgov.be/belac.jsp>

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de la Qualité et de la Sécurité

Division Qualité et Innovation

Secrétariat BELAC

NG II - 5e étage

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

Tél. : 02 277 54 34

Fax : 02 277 54 41

E-mail : [belac@economie.fgov.be](mailto:belac@economie.fgov.be)

Site internet : <http://belac.fgov.be>



## 2.8. Pourquoi établir une documentation technique ?

Comme base de la déclaration des performances, les fabricants établissent la documentation technique décrivant tous les éléments pertinents en ce qui concerne le système requis d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

La documentation technique est conservée pendant une durée de dix ans après que le produit de construction a été mis sur le marché. Elle est actualisée en cas de changement (produit ou de spécification technique harmonisée). Elle doit être consultable à la demande de l'autorité compétente.

## 2.9. Que contient la déclaration des performances ?

La déclaration des performances est établie au moyen du modèle figurant à l'annexe III du Règlement. Elle comporte, notamment, la référence du produit type, le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction (1+, 1, 2+, 3 ou 4), la référence de la norme harmonisée (ainsi que sa date de publication) ou la référence de l'évaluation technique européenne qui a été utilisée pour l'évaluation de chaque caractéristique essentielle. Elle reprendra aussi, en cas de procédure simplifiée, le numéro de référence de la documentation technique spécifique.

La déclaration des performances contient en outre l'usage ou les usages prévus pour le produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, ainsi que la liste des caractéristiques essentielles telles que définies dans ladite spécification technique harmonisée pour l'usage ou les usages prévus déclarés.

Au moins une des performances pertinentes des caractéristiques essentielles de l'usage prévu du produit de construction est déclarée comme indiqué dans les spécifications techniques harmonisées. Le fabricant doit aussi déclarer les performances pour l'usage prévu en prenant en considération les dispositions concernant cet ou ces usages là où le fabricant entend mettre le produit à disposition. Elles sont exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description.

Par exemple, pour le verre trempé thermique de sécurité destiné à être utilisé dans le bâtiment et les ouvrages de construction, la norme harmonisée EN 12150-2 prévoit douze caractéristiques essentielles : la résistance au feu, la réaction au feu, la performance au feu extérieur, la résistance aux tirs d'armes à feu, la résistance à l'explosion, la résistance à l'effraction, la résistance à l'impact du corps de choc pendulaire, la résistance aux changements et différentiels importants de températures, la résistance aux charges permanentes et imposées du vent et de la neige, l'isolation aux bruits aériens directs, les propriétés thermiques et les propriétés radiatives (la transmission et réflexion de la lumière ainsi que la transmission et réflexion solaire).

Pour des performances qui ne sont pas déterminées, les lettres « NPD » peuvent être utilisées.

#### "NPD" pour une performance non déterminée

Quand le fabricant ne souhaite pas déclarer une performance pour une caractéristique, il peut utiliser ces lettres lorsque les deux conditions suivantes sont réunies. Premièrement, s'il a déjà déclaré au moins une performance pertinente. Deuxièmement, quand et où la caractéristique, pour une utilisation donnée, n'est pas sujette à des exigences réglementaires de l'État membre destinataire ou à une décision de la Commission européenne.

Afin de répondre aux normes de santé et de sécurité et de rendre son contenu clair pour tous les utilisateurs, la déclaration des performances devra être accompagnée des informations sur les substances dangereuses, comme le requièrent les articles 31 et 33 du Règlement REACH de 2006. Celui-ci peut être consulté sur le site législatif internet Eur-lex à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm><sup>13</sup>

## 2.10. Précisions complémentaires sur le marquage CE

Nous avons listé sur une étiquette fictive les éléments accompagnant le marquage CE et pris comme exemple celui du bitume routier.

Le marquage CE est apposé avant que le produit de construction ne soit mis sur le marché, de façon visible, lisible et indélébile sur le produit de construction ou sur une étiquette qui y est attachée. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement. Il peut être suivi d'un pictogramme ou de toute autre marque indiquant notamment un risque ou un usage particulier.

Le marquage CE est accompagné :

- des deux derniers chiffres de l'année de sa première apposition (dans notre exemple, nous avons choisi 11 pour 2011) ;
- le numéro de l'organisme notifié (dans notre exemple, il s'agit du numéro XXXX). Pour rappel l'organisme notifié n'intervient pas dans le système d'évaluation 4 ;

---

<sup>13</sup> La procédure exacte pour accéder au document est reprise dans l'annexe, à la fin de cette brochure.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- le nom et l'adresse du fabricant. Cette dernière doit être apposée même si celui-ci est établi en dehors de l'Union européenne ;
- le numéro d'identification unique du produit-type (C01123) ;
- la référence de la déclaration des performances (CDoP01123) ;
- la référence de la spécification technique harmonisée (EN 12591 :2009). La spécification technique harmonisée est soit une norme harmonisée, soit le DEE ;
- l'usage prévu (bitume routier) ;
- les performances du produit à déclarer (caractéristique 1 : ...). Celles-ci peuvent être exprimées en valeur ou classe. On utilisera les lettres NPD si la performance est non déclarée.



## 2.11. Quelles sont les dérogations possibles à la déclaration des performances et au marquage CE ?

Malgré l'existence de normes harmonisées couvrant son produit de construction et en l'absence de dispositions nationales ou de l'UE exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut, dans trois cas de figures, déroger, à sa meilleure convenance, à l'obligation d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met son produit sur le marché. Les conditions in extenso sont reprises à l'article 5 du Règlement et doivent être consultées si une dérogation est envisagée.

1. Le produit est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série. De plus, il est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction ;
2. Le produit est fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction ;
3. Le produit est fabriqué d'une manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique.

Les dérogations permettent au fabricant de ne pas établir de déclaration des performances et de ne pas apposer le marquage CE.

## 2.12. Que sont les procédures simplifiées ?

Contrairement aux dérogations, les procédures simplifiées ont été mises en place afin d'alléger la charge des essais et néanmoins permettre d'établir une déclaration des performances ainsi qu'apposer le marquage CE. Un fabricant peut sous certaines conditions remplacer les tests et les calculs. Il constituera alors une « documentation technique appropriée » ou « documentation technique spécifique », en fonction du cas de figure.

Les procédures simplifiées peuvent :

- éviter d'effectuer des tests jugés comme non nécessaires (cfr. article 36 du Règlement) ;
- réduire le nombre de tests en partageant notamment les résultats (cfr. article 36) ;
- concerner les micro-entreprises (cfr. article 37) ;
- concerner les produits qui ne sont pas fabriqués en série (cfr. article 38).

Au regard de l'importance des procédures simplifiées et des dérogations, il est recommandé de lire attentivement les articles du Règlement correspondant.

## 2.13. Quand puis-je remplacer l'essai de type ?

Le fabricant peut remplacer l'essai de type ou les calculs relatifs au type et constituer une documentation technique appropriée quand :

**1. Absence d'essais (et absence d'essais complémentaires) :** dans certaines conditions, à définir dans les spécifications techniques harmonisées ou par une décision de la Commission, le produit doit être considéré, sans avoir subi d'essais (ou d'essais complémentaires), comme étant propre à une utilisation spécifique ou comme pouvant atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance. Cette procédure est plus communément appelée WT, pour « Without Testing » ou WFT pour « Without Further Testing ».

*Par exemple, le béton ne brûle pas. L'inflammabilité du béton a été reconnue dans la décision 94/611/CE de la Commission<sup>14</sup>. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de procéder à des tests d'inflammabilité pour les éléments de construction en béton.*

**2. Partage d'essais de type :** les fabricants pourront utiliser les résultats des essais réalisés par un tiers, pour autant que leur produit partage les facteurs déterminants de ce produit type, à savoir les mêmes matériaux de base et des systèmes de production similaires. Ce principe n'est applicable que s'il s'agit de produits identiques, fabriqués de manière identique et composés d'éléments identiques. Le produit de construction que le fabricant met sur le marché est couvert par une norme harmonisée et correspond au produit type d'un autre produit de construction qui a été fabriqué par un autre fabricant et a déjà fait l'objet d'essais conformément à la norme harmonisée applicable. Le fabricant ne peut utiliser les résultats d'essais obtenus par un autre fabricant qu'avec l'autorisation de celui-ci. Cette procédure est plus communément appelé « Sharing ».

*A titre d'exemple, nous pouvons citer la détermination économique des performances des fenêtres en bois basée sur une utilisation collective des résultats d'essais. L'objectif principal est d'obtenir une solution pour déterminer les performances qui sont reprises dans la norme NBN EN 14351-1 sans que les menuisiers ne doivent exécuter tous les essais physiques dont la résistance au vent, l'étanchéité à l'air et à l'eau et les forces de manœuvres.*

---

<sup>14</sup> Décision 94/611/CE de la Commission, du 9 septembre 1994, en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE sur les produits de construction (JO L 241 du 16.09.1994, p. 25-29 ) modifiée par la décision 2000/605/CE de la Commission du 26 septembre 2000 modifiant la décision 96/603/CE établissant la liste des produits appartenant aux classes A «Aucune contribution à l'incendie» prévues dans la décision 94/611/CE en application de l'article 20 de la directive 89/106/CEE du Conseil sur les produits de construction (JO L 258 du 12.10.2000, p. 36-37).

**3. Essais de type «en cascade»:** les fabricants qui assemblent des systèmes constitués de composants peuvent utiliser les résultats des essais réalisés par les fournisseurs de ces systèmes, avec leur autorisation et selon leurs instructions pour l'assemblage. Ces produits de construction sont couverts par une spécification technique harmonisée. En effet, les essais réalisés par le fournisseur de système ne doivent pas être répétés par le fabricant, pour autant que les caractéristiques de performance ne soient pas modifiées et que le fabricant l'ait assemblé en suivant rigoureusement les instructions précises du fournisseur dudit système ou d'un de ses composants. Cette procédure est plus communément appelée « Cascading ».

Par exemple, les fabricants de fenêtres en métal ou en matière plastique, pour lesquelles les fabricants de profilés ont effectué des tests, pourront construire leur ensemble sur mesure sans répéter les tests initiaux.

Ces dispositions sont reprises in extenso à l'article 36 du Règlement et doivent être consultées si vous souhaitez utiliser une documentation technique appropriée. De plus, pour les produits ayant un rôle très important dans la sécurité des constructions (systèmes 1+ et 1), la documentation technique appropriée doit être vérifiée par un organisme de certification de produits notifié.

## 2.14. Je suis une micro-entreprise : puis-je avoir recours à une procédure simplifiée ?

Selon l'article 37, dans le cadre des systèmes 3 et 4 d'évaluation et de vérification de la constance des performances, lorsque le fabricant est une micro-entreprise, il peut recourir à une procédure simplifiée et démontrer, via la documentation technique spécifique, l'équivalence entre sa méthode et celle décrite dans la norme harmonisée.

Il convient de préciser que le terme « micro-entreprise » ne s'applique qu'à une entreprise de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

### Documentation technique spécifique

Documentation qui démontre que les méthodes utilisées dans le cadre du système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances ont été remplacées par d'autres méthodes, à condition que les résultats obtenus par ces autres méthodes soient équivalents à ceux obtenus par les méthodes d'essai définies dans la norme harmonisée correspondante.

## 2.15. Pour une commande « sur mesure », puis-je avoir recours à une procédure simplifiée ?

Selon l'article 38, les commandes spécifiques peuvent bénéficier d'une procédure simplifiée. Ces produits sont installés dans un ouvrage unique et fabriqués de façon individuelle pour cette utilisation.

Bien que le produit soit couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut remplacer l'évaluation des performances prévue par le système applicable, comme indiqué à l'annexe V, par une documentation technique spécifique démontrant la conformité de ces produits aux exigences applicables, ainsi que l'équivalence des procédures employées avec celles prévues dans les normes harmonisées.

De plus, pour les produits ayant un rôle très important dans la sécurité des ouvrages (système 1+ ou 1), le recours à un organisme notifié pour vérifier la documentation technique spécifique sera obligatoire.

## 2.16. Dernier check-up pour la mise sur le marché

- ⇒ A partir du 1er juillet 2013, vérifier tout d'abord si votre produit doit être accompagné d'une déclaration des performances et du marquage CE, c'est-à-dire si le produit est couvert par une norme harmonisée ou conforme à son évaluation technique européenne.
- ⇒ Constituer la documentation technique.
- ⇒ Contacter, sur base du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances, un organisme notifié.
- ⇒ Lorsque tout est conforme au système de vérification et d'évaluation de la conformité de la constante des performances demandé et que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer cette constance des performances, vous pouvez, sur base de la documentation technique, établir la déclaration des performances et apposer le marquage CE au plus près de votre produit.
- ⇒ Conserver la documentation technique (y compris la documentation technique appropriée ou spécifique) pendant une durée de dix ans, après que le produit de construction a été mis sur le marché.
- ⇒ Joindre au produit, le mode d'emploi ainsi que tout autre document utile afin de garantir son utilisation optimale.

## Partie 3. Pour choisir ou prescrire un produit de construction

### 3.1. Introduction

Cette troisième partie de la brochure est destinée aux « utilisateurs » des produits de construction comme les entrepreneurs, les maîtres d'œuvre et les prescripteurs des cahiers des charges dont les architectes. Ils trouveront, à la lecture de ce chapitre, des réponses aux questions qu'ils se posent sur les modalités de prescriptions et le choix des produits de construction au regard du Règlement.

En premier lieu, un ouvrage de construction (une habitation ou un ouvrage de génie civil) doit répondre aux dispositions nationales (fédérales, régionales ou communales) qui lui sont applicables. L'ouvrage doit aussi satisfaire aux objectifs visés par sa construction, transformation, réparation ou maintenance. Pour être à la fois conforme aux dispositions et atteindre les objectifs souhaités, les ouvrages sont réalisés à partir de produits dont les performances des caractéristiques essentielles doivent être adéquates.

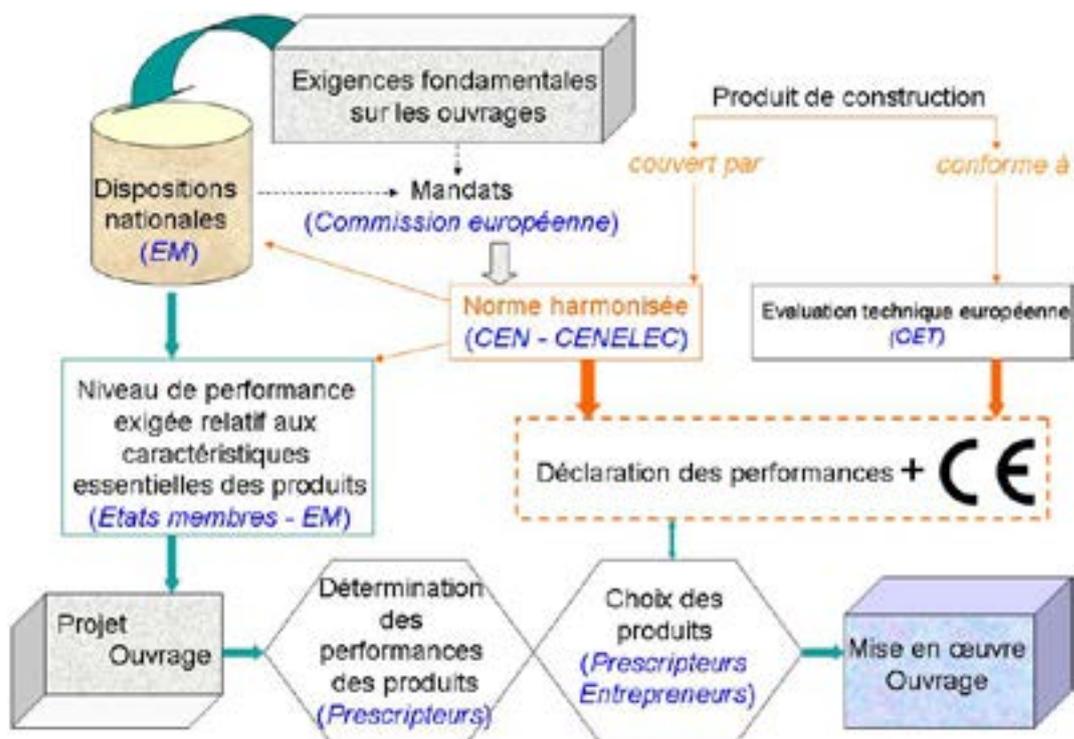
Le choix d'un produit se fait sous la responsabilité de l'utilisateur concerné et reste un véritable défi. Pour ce faire, il doit tenir compte, pour son ouvrage spécifique, de différents critères dont les techniques utilisées, l'innovation, la durabilité, les aspects économiques,...ainsi que l'adéquation des performances des produits avec l'usage prévu.

Nous ne pouvons aborder, dans cette brochure, les innombrables règles de construction et les prescriptions urbanistiques. D'une façon générale, les ouvrages doivent satisfaire aux exigences fondamentales, notamment en matière de stabilité, sécurité, durabilité,...

Les États membres ont la possibilité de développer des mesures de mise en œuvre de ces exigences pour les ouvrages. Ces dispositions légales peuvent avoir un impact direct sur le niveau de performance exigé relatif aux caractéristiques essentielles des produits. Cette exigence influe directement sur le choix du produit.

La question essentielle dans le choix des produits de construction est leur performance en fonction de l'usage prévu. Elle est le lien entre les exigences fondamentales des ouvrages et les caractéristiques essentielles des produits.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »



Les fabricants (ou tout autre acteur économique ayant les mêmes obligations) fournissent, quant à eux, une information fiable sur la performance des caractéristiques essentielles des produits. Cette information se matérialise par la déclaration des performances et le marquage CE. La performance des produits est déterminée sur base d'essais et éventuellement de calculs. Les méthodes de tests ou de calcul sont reprises dans les normes harmonisées ou les documents d'évaluation technique. L'usage des normes est la voie légale, préconisée dans le Règlement, pour établir la performance d'un produit de construction.

Dans la mesure où les produits de construction sont des produits intermédiaires destinés à être intégrés dans un ouvrage, où ils restent immobilisés un certain temps, avant d'être, selon les besoins enlevés ou remplacés, il est impératif que l'entrepreneur, le maître d'ouvrage ou le prescripteur détermine ses besoins et par conséquent les performances des produits. Pour effectuer un choix en connaissance de cause, chaque acteur concerné doit se référer au contenu de la déclaration des performances et comprendre les modalités d'apposition du marquage CE.

## 3.2. Quelles sont les sept exigences fondamentales des ouvrages ?

Les sept exigences fondamentales des ouvrages sont précisées dans l'annexe I du Règlement. Ces exigences s'adressent aux ouvrages (et non aux produits !). Outre les critères de dimensionnement et la finalité des ouvrages, d'autres aspects qualitatifs sont pris en considération dont les impacts sur l'environnement et sur la santé, la réduction des charges de consommation énergétique, la durabilité des ouvrages.

Historiquement, ces exigences ont été identifiées à partir d'une compilation des réglementations nationales existantes.

### Exigences fondamentales qui s'appliquent aux ouvrages

- 1. Résistance mécanique et stabilité :** éviter les risques d'effondrement de tout ou partie de l'ouvrage, les déformations d'une ampleur inadmissible, ...
- 2. Sécurité en cas d'incendie :** limiter l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage, limiter l'extension du feu à des ouvrages voisins, permettre l'évacuation des occupants,...
- 3. Hygiène, santé et environnement :** éviter le dégagement de gaz toxiques, l'émission de radiations dangereuses, ...
- 4. Sécurité d'utilisation et accessibilité :** éviter les risques de glissades, chutes, chocs, brûlures, ... et assurer une accessibilité aux personnes moins valides,...
- 5. Protection contre le bruit :** les activités intérieures et extérieures doivent permettre aux occupants et aux voisins de notamment dormir, de se reposer, ...
- 6. Economie d'énergie et isolation thermique :** limiter les consommations d'énergie sans qu'il soit porté atteinte au confort thermique des occupants, limiter les consommations d'énergie au montage et au démontage, ...
- 7. Utilisation durable des ressources naturelles :** Exemples : la durabilité des ouvrages, l'utilisation des matières primaires et secondaires, ...

### 3.3. Qui développe les mesures de mise en œuvre de ces exigences?

Les États membres peuvent décider de développer ou non, dans leur législation nationale, des mesures de mise en œuvre des exigences fondamentales pour les ouvrages. Selon le principe de subsidiarité, les ouvrages de construction demeurent sous la responsabilité des États membres.

Ces mesures sont reprises dans des réglementations nationales. N'oublions pas qu'en Belgique, des réglementations régionales, fédérales, voire communales peuvent imposer aux acteurs des spécifications techniques particulières et des impératifs urbanistiques ou architecturaux (coloris, bâti local,...). Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble des ouvrages qu'ils soient privés ou publics.

Dans un cadre plus large, la Commission européenne peut aussi, via des directives spécifiques, influencer les bonnes pratiques sur la construction ou les caractéristiques des produits de construction spécifiques.

#### Exemples de mesures de mise en œuvre des exigences fondamentales des ouvrages

- Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (Moniteur belge du 26 avril 1995) – et ses modifications successives ;
- Directive européenne 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments (Journal officiel de l'Union européenne JO L 1 du 4.01.2003, p. 65–71). Cette Directive est transposée par chacune des Régions, notamment par :
  - \* Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (Moniteur belge du 11 juillet 2007) et ses modifications successives ;
  - \* Décret du 19 avril 2007 - cadre modifiant le CWATUP (Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (Moniteur belge du 29 mai 2007). Ce décret vise à transposer la Directive européenne 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments. Le CWATUP devient ainsi le CWATUPE (E pour Energie) ;
  - \* Décret du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie (cité comme Décret sur l'Energie) - (Moniteur belge du 7 juillet 2009) et ses modifications successives.

Il n'est évidemment pas possible d'identifier l'ensemble des textes réglementaires régissant les produits ou les équipements, tant au niveau régional, national ou européen. De même qu'il n'est pas possible d'aborder les règles de construction (législations, Eurocodes, code de bonnes pratiques).

Connaître l'ensemble des dispositions réglementaires reste sous la responsabilité de chaque prescripteur et/ou maître d'ouvrage.

### **3.4. Quel est le rôle des normes harmonisées ?**

La normalisation a pour objectif de fournir des documents de référence prescrivant des méthodes d'essais standardisés. Dans ce contexte, les normes harmonisées servent de lien entre les exigences fondamentales des ouvrages et la détermination des performances des produits de construction, sur base de leurs caractéristiques et de leurs usages prévus.

Par famille de produits, la Commission européenne délivre des mandats aux organismes chargés d'élaborer des normes harmonisées (CEN ou CENELEC). Ces normes visent à l'harmonisation des caractéristiques des produits qui ont une influence sur le respect des exigences fondamentales des ouvrages ou qui ont été reprises dans la réglementation d'au moins d'un des États membres. Ces normes harmonisées élaborées comprennent les caractéristiques des produits, le ou les usag(e)s prévu(s), le cas échéant les spécificités nationales, les essais et les méthodes de calcul pour déterminer les performances des produits.

Pour les produits couverts par une norme harmonisée, c'est donc sur une base technique commune que les fabricants établissent la déclaration des performances de leurs produits.

Comme certains produits ne sont pas (ou pas totalement) couverts par une norme harmonisée, le Règlement prévoit également qu'un produit spécifique conforme à son évaluation technique européenne (ETE) peut être accompagné d'une déclaration des performances et porter le marquage CE (cfr. 2.4.).

### 3.5. Quelle est l'influence des normes harmonisées sur les réglementations ?

Si un État membre souhaite développer des mesures de mise en œuvre d'une exigence fondamentale, il doit tenir compte des règles et des conditions énoncées dans le Règlement (UE) n°305/2011 et plus particulièrement les articles 8.3. et 8.6.

#### **Article 8.3. :**

Pour tout produit de construction couvert par une norme harmonisée ou pour lequel une évaluation technique européenne a été délivrée, le marquage CE est le seul marquage qui atteste la conformité du produit de construction avec les performances déclarées correspondant aux caractéristiques essentielles couvertes par cette norme harmonisée ou par l'évaluation technique européenne.

À cet égard, les États membres s'abstiennent d'insérer toute référence ou retirent toute référence, dans les mesures nationales, à un marquage attestant la conformité avec les performances déclarées correspondant aux caractéristiques essentielles couvertes par une norme harmonisée autre que le marquage CE.

#### **Article 8.6. :**

Il convient que les méthodes prévues par les États membres dans leurs exigences applicables aux ouvrages de construction et les autres règles nationales concernant les caractéristiques essentielles des produits de construction soient conformes aux normes harmonisées.

Concrètement, si ces dispositions visent les caractéristiques essentielles des produits couverts par une norme harmonisée, l'État membre doit s'appuyer sur les méthodes d'essais et de calculs mentionnées dans la norme harmonisée. De plus, pour exiger un niveau de performance relatif à une caractéristique essentielle, l'État membre doit se référer à celui énuméré dans cette norme (valeur, classe, seuil).

Si un État n'a pas souhaité réglementer, les prescripteurs peuvent alors fixer les performances des produits qu'ils souhaitent pour leur ouvrage, en référence notamment aux normes existantes.

### 3.6. Comment prescrire et choisir un produit ?

Si une réglementation impose un niveau de performances à un produit, le prescripteur ou le maître d'œuvre doit s'assurer que le produit prescrit ou choisi le respecte. Sans réglementation spécifique, il choisira librement son produit sur base de l'adéquation du niveau des performances à l'usage prévu.

Le niveau des performances des produits est établi en s'appuyant sur un langage technique européen commun, en l'occurrence les spécifications techniques harmonisées. L'adéquation entre le cahier des charges et la déclaration des performances est aussi très importante.

Pour garantir la bonne adéquation du produit à l'ouvrage, le maître d'ouvrage, l'architecte ou l'entrepreneur doit exprimer avec précision ses attentes en termes de finalité d'utilisation et de niveau de performance des produits.

Le maître d'ouvrage, l'architecte ou l'entrepreneur garde son droit du choix du produit le mieux adapté à son cahier spécial des charges et à ses contraintes, sous réserve des conditions légales applicables. Il est vraisemblable qu'il aura une préférence pour certains produits qu'il a l'habitude d'utiliser. Cependant, pour les produits dont la performance est déclarée sur base des spécifications techniques harmonisées, il aura une information fiable comme base de comparaison pour sélectionner le produit le mieux adapté à l'usage prévu.

Soulignons que seuls les produits de construction accompagnés d'une déclaration des performances peuvent porter le marquage CE (selon les règles d'apposition, dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011).

### Cas spécifique des marchés publics

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (ou les entreprises publiques) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. La réglementation opère une distinction entre les marchés selon qu'ils portent sur des travaux, des fournitures ou des services.

Les marchés publics de travaux sont les marchés conclus avec des acteurs concernés, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les cahiers des charges des marchés, passés selon une procédure formalisée, déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Les cahiers des charges sont des documents contractuels qui « déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés ». Ils comprennent des documents généraux qui réunissent les clauses applicables à toute une catégorie de marchés et des documents particuliers qui contiennent les clauses propres au marché.

Les prescriptions techniques donnent une description précise des prestations à réaliser et permettent à la personne responsable de suivre le déroulement du marché et la bonne exécution de ces prestations. Ces prescriptions doivent être rédigées de façon claire et impartiale. Les exigences techniques doivent être définies en liaison directe avec le besoin défini par l'acheteur public et l'objet du marché et doivent leur être proportionnées, de façon à ne pas constituer une restriction déguisée à l'accès à la commande publique. Si des exigences techniques spécifiques peuvent être posées, elles ne doivent en effet pas aboutir à exclure arbitrairement certains candidats, ni à en favoriser d'autres.

Ces prescriptions techniques peuvent inclure les niveaux de performances, la sécurité ou les dimensions, la terminologie, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, l'étiquetage, ainsi que les processus et méthodes de production.

### 3.7. Comment comprendre le marquage CE ?

Le marquage CE « seul » ne permet pas de choisir le produit le plus adéquat à l'usage prévu. Ce marquage apporte la garantie que le fabricant assume la responsabilité des performances déclarées. Il est constitué des initiales « CE » selon le graphisme défini et bien connu.

Ce marquage est l'une des composantes de l'étiquette. Il doit notamment être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant (même si celui-ci est établi en dehors de l'Union européenne). Pour les produits considérés comme ayant un rôle important dans l'ouvrage et pour lesquels un organisme notifié est intervenu (cfr. 2.6. et 2.7.), le marquage est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié.

Le produit marqué CE dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011 doit être accompagné de la déclaration des performances. Sans déclaration des performances, le marquage CE ne permet pas de choisir le produit le plus adéquat à l'usage prévu.

Par exemple, le marquage CE (seul et non accompagné d'une déclaration des performances), d'une dalle ou d'un parpaing ne permet pas de connaître ses performances et donc ses aptitudes à l'emploi pour chacun des ses multiples usages potentiels.



La combinaison de produits marqués CE ne fait pas nécessairement un ouvrage approprié. Le maître d'œuvre, l'architecte ou l'entrepreneur doit s'assurer de l'aptitude à l'emploi et de la bonne intégration du produit dans l'ouvrage. Par exemple s'il a le choix entre deux portes marquées CE, il est possible que l'une ait une fonction coupe-feu que l'autre n'a pas.

### Que se passe-t-il quand plusieurs réglementations européennes exigent le marquage CE ?

Un seul marquage CE matérialise la conformité à ces législations. En marquant son produit CE, le fabricant s'engage sur sa conformité à l'ensemble des exigences établies dans les réglementations européennes qui sont applicables à son produit et requérant le marquage CE. Par exemple, le marquage CE d'un ventilateur extracteur de fumée et de chaleur prendra en considération la norme harmonisée dans le cadre de la Directive européenne 89/106 EN 12101-3 mais elle intégrera aussi les exigences fixées par les directives « basse tension<sup>15</sup> » et « EMC<sup>16</sup> ».

Soulignons que les déclarations de conformité fournies par le fabricant et portées au dossier technique devront spécifier et citer les législations que doivent respecter leurs produits.

## 3.8. Tous les produits de construction portent-ils un marquage CE ?

Non, tous les produits de construction n'ont pas vocation d'être accompagnés de la déclaration des performances et d'être marqués CE. Avant de refuser un produit qui n'est pas marqué CE, il faut tout d'abord vérifier si le marquage CE s'applique à ce produit.

Trois cas de figures peuvent se présenter :

1. Le produit est couvert par une norme harmonisée (cfr. 2.2). Le fabricant établit une déclaration des performances pour ce produit lors de sa mise sur le marché. Cependant pendant la période de coexistence des normes harmonisées, des produits d'une même famille peuvent être légalement mis sur le marché qu'ils soient accompagnés d'une déclaration des performances, et donc marqués CE ou non. S'il s'agit d'une nouvelle version d'une norme déjà harmonisée par le passé, pendant la période de coexistence, le produit pourra être accompagné d'une déclaration des performances basée sur l'ancienne version de la norme ou d'une déclaration des performances déjà effectuée sur base de la nouvelle version de la norme harmonisée. Une façon

---

15 Directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO L 374 du 27.12.2006, p. 10-19) et ses modifications successives.

16 Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 24-37).

de déterminer si le produit est couvert par une norme harmonisée et la période de coexistence est de consulter la liste des normes harmonisées<sup>17</sup>.

2. Malgré que le produit soit couvert par une norme harmonisée, un fabricant peut, dans trois cas de figures, déroger, à sa meilleure convenance, à l'obligation d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met son produit sur le marché, conformément à l'article 5 du Règlement (UE) n°305/2011. (cfr. 2.11.).

3. Il n'existe pas encore de spécifications techniques harmonisées pour ce type de produit de construction (cfr. 2.2. et 2.4.).

### 3.9. Comment lire la déclaration des performances ?

La déclaration des performances est l'outil clé pour les acteurs de la construction. Elle accompagne le produit lors de sa commercialisation.

La déclaration des performances doit définir clairement le ou les usage(s) prévu(s) (en précisant notamment les conditions particulières d'utilisation) et lister les caractéristiques du produit pour ce(s) usage(s) (cfr. 2.9.). Elle mentionne les performances d'au moins une des caractéristiques essentielles pertinentes pour le ou les usage(s) prévu(s). Elle apporte une bonne connaissance des performances des produits et fournit un outil de comparaison efficace entre les produits de construction concurrents.

Un produit peut également présenter des caractéristiques fonctionnelles bien utiles aux acteurs. Si ces caractéristiques ne sont pas relatives aux exigences fondamentales sur les ouvrages, elles ne peuvent pas être considérées comme essentielles au sens du présent Règlement. Par exemple, pour l'utilisateur, la couleur d'un revêtement de sol est une caractéristique importante dans ses critères de choix, mais cette caractéristique n'est pas essentielle au regard du Règlement. Elle n'est par conséquent pas visée par celui-ci.

En complément à la déclaration des performances, les fabricants s'assurent que leur produit est accompagné d'instructions et d'informations de sécurité fournies dans une langue déterminée par l'État membre concerné, aisément compréhensible par les utilisateurs.

Afin de visualiser la déclaration des performances, vous trouverez le modèle ci-après tel que découlant de l'annexe III du Règlement.

---

<sup>17</sup> Le chemin exact pour accéder au document est repris en annexe, à la fin de cette brochure

## Déclaration des performances

N° .....

1. Code d'identification unique du produit type: .....
2. Numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant l'identification du produit de construction, conformément à l'article 11, paragraphe 4:  
.....
3. Usage ou usages prévus du produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, comme prévu par le fabricant:  
.....
4. Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l'article 11, paragraphe 5:  
.....
5. Le cas échéant, nom et adresse de contact du mandataire dont le mandat couvre les tâches visées à l'article 12, paragraphe 2:  
.....
6. Le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction, conformément à l'annexe V:  
.....
7. Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction couvert par une norme harmonisée:  
.....  
(nom et numéro d'identification de l'organisme notifié, le cas échéant)  
a réalisé ..... selon le système ...  
(description des tâches à exécuter par une tierce partie conformément à l'annexe V)  
a délivré .....  
(le certificat de constance des performances, le certificat de conformité du contrôle de la production en usine, les rapports d'essais/calculs – le cas échéant)
8. Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction pour lequel une évaluation technique européenne a été délivrée:  
.....  
(nom et numéro d'identification de l'organisme d'évaluation technique, le cas échéant)  
a délivré .....  
(numéro de référence de l'évaluation technique européenne)  
sur la base de .....  
(numéro de référence du document d'évaluation européen)  
a réalisé ..... selon le système ...  
(description des tâches à exécuter par une tierce partie conformément à l'annexe V)  
a délivré .....  
(le certificat de constance des performances, le certificat de conformité du contrôle de la production en usine, les rapports d'essais/calculs – le cas échéant)

## 9. Performances déclarées

Notes relatives au tableau:

1. La colonne 1 contient la liste des caractéristiques essentielles définies dans les spécifications techniques harmonisées pour l'usage ou les usages prévus indiqués au point 3 ci-dessus;

2. Pour chaque caractéristique essentielle citée dans la colonne 1 et conformément aux prescriptions de l'article 6, la colonne 2 contient les performances déclarées, exprimées par niveau ou classe ou au moyen d'une description, correspondant aux caractéristiques essentielles respectives.

Les lettres "NPD" (performance non déterminée) sont mentionnées lorsque les performances ne sont pas déclarées;

3. Pour chaque caractéristique essentielle citée dans la colonne 1, la colonne 3 contient:  
a) une référence datée à la norme harmonisée correspondante et, le cas échéant, le numéro de référence de la documentation technique spécifique ou appropriée utilisée; ou  
b) une référence datée au document d'évaluation européen correspondant, le cas échéant, et le numéro de référence de l'évaluation technique européenne utilisée.

Caractéristiques essentielles (voir note 1)	Performances (voir note 2)	Spécifications techniques harmonisées (voir note 3)

Lorsque, conformément à l'article 37 ou 38, la documentation technique spécifique a été utilisée, les exigences remplies par le produit:

10. Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 9.

La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

Signé pour le fabricant et en son nom par:

(nom et fonction)

(date et lieu de délivrance) (signature)

## Partie 4 : Les prochaines adaptations de la législation belge pour la commercialisation des produits de construction

### 4.1. Objectifs

Il est de notoriété publique qu'un règlement européen ne nécessite pas de mesures de transposition nationales comme c'est le cas pour une directive. Il n'empêche que les législations nationales doivent se conformer aux mesures prévues au niveau européen.

La législation existante a été conçue pour se conformer à la Directive européenne 89/106/CEE. Ainsi qu'expliqué dans les parties précédentes, le Règlement (UE) n°305/2011 modifie pour sa part plusieurs aspects jusqu'ici applicables à la commercialisation des produits de construction.

Dans ce contexte, différentes catégories d'actions doivent encore être menées. Tout d'abord pour éviter toute confusion entre les anciennes règles et les nouvelles dispositions, le législateur devra non seulement modifier les textes de référence mais il devra également abroger les textes législatifs belges actuels. La législation à ce sujet est composée d'une loi<sup>18</sup>, d'un arrêté royal<sup>19</sup> et d'arrêtés ministériels dont celui<sup>20</sup> instituant la Commission technique de la Construction.

L'articulation et la base de ces textes n'est pas toujours claire et il est prévu de les remplacer par un cadre plus cohérent relatif aux produits de construction et de manière générale à la qualité de la construction.

De plus, le Règlement laisse la latitude aux États membres de prendre des mesures nationales pour permettre l'application correcte des différentes obligations, telles que la surveillance de marché ou la notification d'organismes d'évaluation technique.

C'est pourquoi en concertation avec les différents acteurs, le législateur élaborera une loi autonome, ainsi que les arrêtés d'exécution, notamment pour la surveillance du marché.

---

18 Loi du 25 mars 1996 portant exécution de la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (Moniteur belge du 21 mai 1996).

19 Arrêté royal du 19 août 1998 concernant les produits de construction (Moniteur belge du 11 septembre 1998) et ses modifications successives.

20 Arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif [...] à l'établissement de spécifications-types dans la construction (Moniteur belge du 29 octobre 1991) et ses modifications successives.

## 4.2. Approche prévue

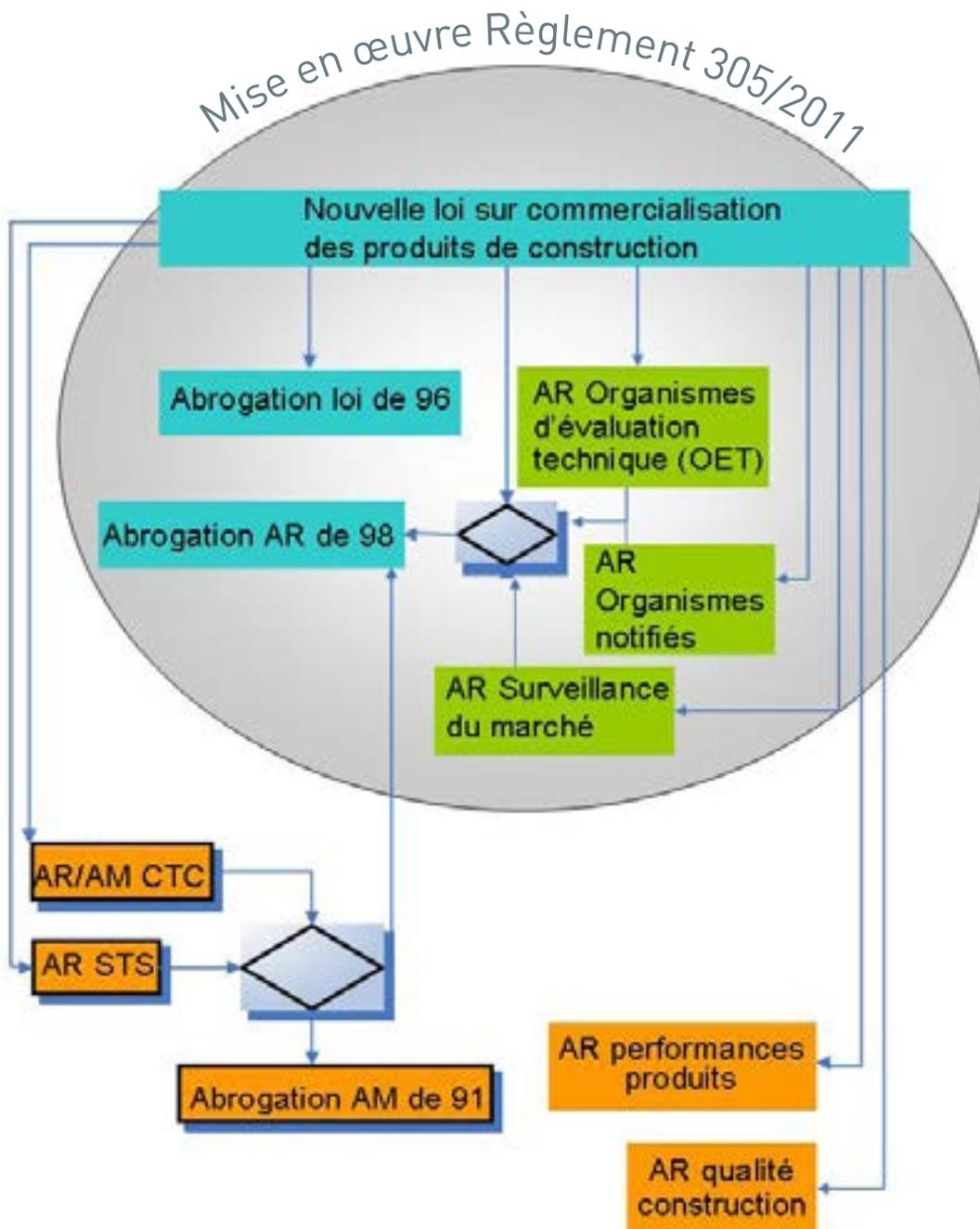
Sur base d'un plan de travail défini comme ci-après, il est prévu d'abroger une série de textes législatifs et d'en élaborer de nouveaux. L'articulation des arrêtés d'exécution se veut plus cohérente comme le schéma ci-dessous le propose.

Les conséquences directes de la mise en œuvre du Règlement sont reprises dans les cadres en bleu. Lorsque la nouvelle loi sur la commercialisation des produits de construction sera en vigueur, le législateur devra abroger la loi du 25 mars 1996 et l'arrêté royal du 19 août 1998.

Les mesures de mise en œuvre en lien direct avec le Règlement (UE) n°305/2011 sont reprises dans les cadres en vert. Il s'agit de l'arrêté royal relatif aux organismes d'évaluation technique, de celui concernant les organismes notifiés et enfin de celui relatif à la surveillance du marché.

Si l'on veut assurer la pleine cohérence du cadre relatif à la qualité de la construction, les réglementations reprises dans les cadres en orange doivent être envisagées. Il s'agit d'arrêtés royaux concernant la Commission technique de la Construction (CTC), les performances des produits, les dispositions pour la construction et les spécifications techniques nationales (STS).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »



## Annexes

### Quelques définitions

**Annexe ZA** : la partie obligatoire d'une norme harmonisée dans le cadre du Règlement européen (UE) n°305/2011 (cfr. question 2.3. de cette brochure).

**Aptitude à l'usage d'un produit** : l'usage prévu d'un produit de construction tel que défini dans la spécification technique harmonisée applicable.

**Caractéristiques essentielles** : elles sont établies dans les spécifications techniques harmonisées en fonction des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction (cfr. question 1.3. de cette brochure).

**Classe** : c'est un intervalle de niveaux de performance d'un produit de construction, délimité par une valeur minimale et une valeur maximale.

**Comité permanent de la construction** : ce comité assiste la Commission européenne. Il émet des avis notamment sur les normes harmonisées, les documents d'évaluation européen, les évaluations techniques européennes, les règles d'apposition du marquage CE.

**Déclaration des performances (DdP)** : les informations concernant les performances d'un produit de construction correspondant aux caractéristiques essentielles, telles que définies dans la spécification technique harmonisée applicable. Le modèle est fourni à l'annexe III du Règlement.

**Distributeur** : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit de construction à disposition sur le marché (cfr. question 1.7. de cette brochure).

**Document d'évaluation européen (DEE)** : un document adopté par l'organisation des OET aux fins de la délivrance d'évaluations techniques européennes (cfr. question 2.5. de cette brochure).

**Documentation technique** : documentation servant de base à la déclaration des performances. Elle reprend notamment tous les éléments pertinents en ce qui concerne le système requis d'évaluation et de vérification de la constance des performances (cfr. question 2.8. de cette brochure).

**Documentation technique appropriée** : cette documentation est applicable dans les cas de figures repris à l'article 36 du Règlement (cfr. question 2.13. de cette brochure).

**Documentation technique spécifique** : il s'agit d'une documentation qui démontre que les méthodes utilisées dans le cadre du système applicable pour l'évaluation et

la vérification de la constance des performances ont été remplacées par d'autres méthodes, à condition que les résultats obtenus par ces autres méthodes soient équivalents à ceux obtenus par les méthodes d'essai définies dans la norme harmonisée correspondante (cfr. question 2.12. de cette brochure). Elle ne peut être utilisée que dans les conditions spécifiées dans le Règlement.

**Evaluation technique européenne (ETE) :** l'évaluation documentée des performances d'un produit de construction, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, conformément au document d'évaluation européen applicable (cfr. question 2.4. de cette brochure).

**Fabricant :** toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque (cfr. question 1.7. de cette brochure).

**Importateur :** toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit de construction provenant d'un pays tiers (cfr. question 1.7. de cette brochure).

**La nouvelle approche :** le concept dit « de la nouvelle approche » permet d'harmoniser les législations au niveau européen tout en laissant le choix des moyens techniques aux entreprises pour leur permettre d'innover. Pour atteindre ces objectifs, les exigences essentielles de santé et de sécurité ou les types de risques sont repris dans les textes législatifs par familles de produit. Pour démontrer la conformité des produits à ces exigences, les entreprises peuvent se référer aux normes éditées par les organismes de normalisation. Le cas échéant, le marquage CE est ensuite apposé sur les produits par le fabricant ou le responsable pour l'importation. Il déclare ainsi que son produit est conforme aux exigences essentielles et qu'il a adopté le système d'attestation de conformité à laquelle le produit et/ou la production doit satisfaire.

**Le nouveau cadre juridique (NLF) :** ce nouveau cadre juridique a notamment pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en éliminant les obstacles au commerce entre les États membres et en évitant la création de nouvelles entraves techniques. Depuis 2008, il faut mentionner l'entrée en vigueur dans le secteur harmonisé du Règlement européen 765/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.08.2008, p. 30). Les produits qui ne sont pas sujets à l'harmonisation dans l'Union européenne sont couverts par le Règlement européen 764/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre (JO L 218 du 13.08.2008, p. 21).

**La reconnaissance mutuelle :** Dans le secteur non harmonisé, le principe de reconnaissance mutuelle assure la libre circulation des marchandises et des services sans qu'il soit nécessaire d'harmoniser les législations nationales des États membres. Un produit légalement fabriqué dans un État membre ne peut donc pas être interdit à la vente dans un autre État membre, même si les prescriptions techniques ou qualitatives diffèrent de celles imposées à ses propres produits. Seule exception faite : l'intérêt général, comme la protection de la santé, des consommateurs ou de l'environnement, est soumis à des conditions strictes.

**Mandataire :** toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées (cfr. question 1.7. de cette brochure).

**Niveau :** le résultat de l'évaluation des performances d'un produit de construction, en ce qui concerne ses caractéristiques essentielles, exprimé en valeur numérique.

**Niveau seuil :** le niveau de performance minimal ou maximal d'une caractéristique essentielle d'un produit de construction.

60

**Norme harmonisée :** une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation selon une procédure décrite dans la directive européenne 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37) - (cfr. questions 2.2. et 2.3. de cette brochure).

**Mise sur le marché :** la première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché de l'Union (cfr. question 1.7. de cette brochure).

**Mise à disposition :** toute fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit (cfr. question 1.7. de cette brochure).

**Produit type :** l'ensemble de niveaux ou classes représentatifs des performances d'un produit de construction correspondant à ses caractéristiques essentielles, fabriqué à partir d'une certaine combinaison de matières premières ou d'autres éléments selon un procédé de production spécifique (cfr. question 2.6. de cette brochure).

**Organisme notifié :** un organisme qui a été notifié à la Commission et aux autres États membres par un État membre et qui est autorisé à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances au titre du présent Règlement (cfr. question 2.7. de cette brochure).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

**Organisme d'évaluation technique (OET) :** cet organisme réalise l'évaluation et délivre l'évaluation technique européenne dans un domaine de produits pour lequel il a été désigné (cfr. question 2.4. de cette brochure).

**Organisation des OET :** organisme chargé de coordonner les procédures d'établissement des projets de documents d'évaluation européens et de délivrance des évaluations techniques européennes, en garantissant la transparence et la confidentialité nécessaire de ces procédures (cfr. question 2.5. de cette brochure).

**Organisme accrédité :** un organisme qui a obtenu une accréditation d'une tierce partie (l'organisme d'accréditation). L'accréditation a été accordée parce que l'organisme accrédité a formellement pu démontrer qu'il a la compétence pour l'exécution d'activités d'évaluation de la conformité (telles que des essais, des étalonnages, des inspections et des certifications) conformément à des normes reconnues internationalement (cfr. question 2.7. de cette brochure).

**Performances d'un produit de construction :** les performances correspondant aux caractéristiques essentielles pertinentes exprimées en niveau, en classe ou au moyen d'une description, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables.

**Principe de subsidiarité :** il définit les conditions dans lesquelles l'Union européenne dispose d'une priorité d'action par rapport aux États membres. Il s'applique aux seuls domaines partagés entre l'Union européenne et les États membres.

**Spécifications techniques harmonisées :** ce sont les normes harmonisées et les documents d'évaluation européens (cfr. question 1.5. de cette brochure).

## Chemins pour retrouver les textes législatifs sur Internet

### \* Règlement 305/2011

Ce Règlement peut être consulté sur le site législatif Eur-lex de la Commission européenne, à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Deux portes d'entrée coexistent sur ce site :

1. Pour obtenir la version du règlement publiée au JO : cliquer sur l'onglet > choisir l'année > choisir le mois > regarder au niveau de la date de publication > L088.
2. Pour obtenir le règlement ainsi que d'autres documents législatifs s'y rapportant : cliquer sur « numéro de document » sous l'onglet « Recherche simple » :

#### RECHERCHE SIMPLE



par mot  
par numéro de document  
par date  
par référence du JO  
par numéro CELEX  
autres options

62

Indiquez l'année (4 caractères)

Indiquez le numéro (maximum 4 caractères)

Indiquez l'année « 2011 »  
et le numéro « 305 »

### \* Liste des normes harmonisées

La liste complète des normes harmonisées est publiée régulièrement par la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne. Elle peut être consultée sur le site législatif internet Eur-lex à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Le chemin d'accès pour obtenir la dernière communication de la Commission européenne en date est le suivant : cliquer sur « par mot » sous l'onglet « Recherche simple » :

#### RECHERCHE SIMPLE



par mot  
par numéro de document  
par date  
par référence du JO  
par numéro CELEX  
autres options

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »



Inscrivez le mot « communication » dans « Chercher » et « produits de construction » dans le champ « AVEC ».

A titre complémentaire, la liste des normes harmonisées peut aussi être consultée sur le site internet de la Commission européenne NANDO, à l'adresse suivante <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/> (Ce site est uniquement en anglais).

Le chemin d'accès est le suivant : cliquez sur :

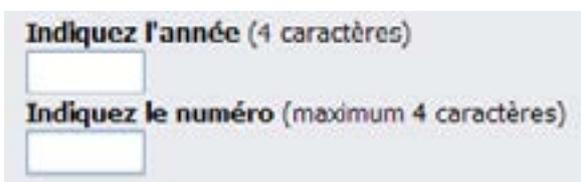
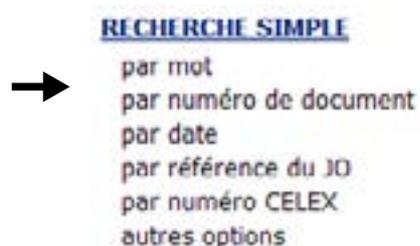


## \* Règlement REACH

Ce Règlement peut être consulté sur le site législatif Eur-lex de la Commission européenne, à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

63

Pour obtenir le règlement ainsi que d'autres documents législatifs s'y rapportant : cliquer sur « numéro de document » sous l'onglet « Recherche simple » :



Indiquez l'année « 2006 » et le numéro « 1907 »

## Equivalence des termes en anglais

Intitulé en français	Intitulé en anglais
Contrôle de la production en usine (CPU)	Factory production control (FPC)
Comité européen de normalisation (CEN)	European Committee for Standardisation (CEN)
Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC)	European Committee for Electrotechnical Standardisation (CENELEC)
Déclaration des performances (DdP)	Declaration of performance (DoP)
Documentation d'Evaluation européen (DEE)	European Assessment Document (EAD)
Evaluation technique européenne (ETE)	European Technical Assessment (ETA)
Evaluation et vérification de la constance des performances	Assessment and verification of constancy of performance (AVCP)
Performance non déterminée (NPD)	No Performance Determined (NPD)
Organisme d'Evaluation Technique (OET)	Technical Assessment Bodie (TAB)
Organismes notifiés	Notified bodies
Règlement pour la commercialisation des produits de construction (RPC)	Construction Product Regulation (CPR)





Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>